

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU PLUI

1 RÉPONSES AUX RÉSERVES
ET RECOMMANDATIONS
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi
Réponses apportées aux réserves de la Commission d'enquête publique

Thématique	Sous-thématique	N° Réserve	Objet de la réserve	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au PLUi
3.1.3. RISQUES ET RÉSILIENCE	3.1.3.1. Risques naturels	RÉSERVE 1 GAM	La Commission d'enquête demande la suppression de la notion d'aléa exceptionnel si aucune référence n'existe avec un phénomène historique connu et identifiable.	La notion d'aléas exceptionnels est issue des CCTP de l'Etat validé par la MIRNAT 38 pour l'élaboration des cartes d'aléas. Pour l'aléa avalanche exceptionnel (identifié AE sur les cartes d'aléas), sa délimitation découle d'une étude (modélisation) réalisée conformément au cahier des charges validé par la DDT de l'Isère et le guide PPRN paru en 2015 demandant notamment à ce que " <i>En cas de modélisation, les hypothèses doivent être au moins d'occurrence tri-centennale, c'est à dire avoir une probabilité annuelle de se produire égale à 1/300</i> ". Il n'y a pas lieu de modifier cet aléa. Pour le torrentiel exceptionnel (identifié TE), la méthodologie de définition est également conforme au cahier des charges de l'Etat. Ainsi il s'agit de considérer la limite de l'enveloppe géomorphologique et non pas de prendre en compte " <i>un aléa historique localisé dont on peut caractériser l'ampleur</i> ". Ainsi, il est proposé de conserver l'aléa TE mais après complément d'étude et avis de l'Etat et de notre AMO. L'aléa TE à Saint-Barthélémy-de-Séchilienne et au Gua est en revanche supprimé. La présente note est annexée au PLUi.	Modification des cartes des aléas de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne et du Gua Modification du plan B1 en conséquence Ajout de la note de l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la Métropole aux annexes informatives relatives aux risques du PLUi
3.1.3. RISQUES ET RÉSILIENCE	3.1.3.1. Risques naturels	RÉSERVE 2 GAM	La Commission d'enquête demande la suppression des bandes de précaution sur les torrents et rivières en pente.	Ces bandes de précautions ont été placées à la demande de l'Etat, en conformité avec le porter-à-connaissance du Préfet. Des études techniques sont d'ores et déjà engagées dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat et donneront lieu, le cas échéant à des modifications pouvant être alors intégrées au PLUi. Par ailleurs, la Métropole indique que certains linéaires ont été supprimés sur la commune de Saint-Paul-de-Varces en raison de la forte pente et de l'absence d'enjeux à proximité. La démarche métropolitaine est en ce sens appuyée par les services de l'Etat qui en confirment la pertinence.	Modification du plan B1 des risques naturels Modification du livret métropolitain afin d'intégrer certains compléments méthodologiques
3.1.3. RISQUES ET RÉSILIENCE	3.1.3.1. Risques naturels	RÉSERVE 3 GAM	La Commission d'enquête demande la suppression du projet Portes du Vercors, pour sa partie située sur le territoire de la commune de Sassenage.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à la réserve en reclassant la zone AUP1r en zone AU sur la commune de Sassenage et en supprimant l'OAP sectorielle 23 sur la commune de Sassenage. Après approbation du PPRI Drac, le PLUi pourra faire l'objet d'une procédure d'évolution sur ce secteur, notamment dans l'attente d'études hydrauliques plus précises concernant les bandes d'inconstructibilité à l'arrière des systèmes d'endiguement. Grenoble-Alpes Métropole précise par ailleurs que la plaine agricole de Sassenage, Noyarey, Veurey-Voroize identifiée comme "espace agricole stratégique" au PADD correspond aux parcelles objets du projet de PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) et ne concerne donc pas la zone de Portes du Vercors.	Modification du plan de zonage A : reclassement de la zone AUP1r en zone AU sur la commune de Sassenage. Modification de l'OAP 23 : réduction du périmètre à sa partie fontainoise et mise à jour du contenu en conséquence. Modification de l'atlas des OAP et secteurs de projet G1 : réduction du périmètre de l'OAP 23. Modification du plan des formes urbaines "Hauteurs" D2 : suppression du PFU sur les parcelles reclassées en zone AU. Modification en conséquence du Rapport de présentation : mise à jour du Tome 4 "Explication des choix retenus", des livrets communaux de Sassenage et de Fontaine, et de l'annexe "Secteurs métropolitains".

Thématique	Sous-thématique	N° Réserve	Objet de la réserve	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au PLUi
3.1.3. RISQUES ET RÉSILIENCE	3.1.3.1. Risques naturels	RÉSERVE 4 GAM	La Commission d'enquête constate que de nombreuses zones affichées AU, U... sont exposées à des risques naturels figurés sur les différents documents cartographiques (Plans des Risques, PPRN, PPRI Drac,...) et identifiées dans les rapports communaux. La Commission d'enquête rejoint et appuie la réserve de l'État qui demande le reclassement de ces zones ou la redéfinition de leur périmètre en fonction de la carte des risques. Leur localisation et leurs argumentaires sont exposés dans les réserves communales ci dessous.	Le PLUi comporte une réglementation risque qui s'impose quel que soit le classement des terrains. Il n'y a donc aucun doute possible sur l'applicabilité des prescriptions relatives aux risques. Certains documents d'affichage du risque sont provisoires et susceptibles d'évoluer à court terme (PAC PPRI Drac, PPRI Isère amont en cours de révision, zones violettes des PPRn, ...). Dans ce cas il a pu être décidé de conserver un classement constructible dans l'attente de la finalisation par l'Etat des documents d'affichage du risque. Le règlement du PLUi permet dans l'attente, d'assurer lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, une pleine prise en compte des risques tels qu'ils ont été mis à connaissance de la métropole et des communes. Une analyse des cas cités par la commission a abouti au reclassement en zone agricole ou naturelle des zones suivantes : Claix : zone AU de Croix Rolland, Noyarey et Veurey : extension Actipole, Noyarey et Veurey-Voroize : ajustement de la zone AU du centre bourg, Vaulnaveys-le-Haut : zone AU de la Gorge ; Meylan : zone du bas Charlaix ; Gières : zone AU dite du Port ou des Glairons le long de l'Isère. Ces reclassements permettent de lever la réserve.	Modification du plan B1 des risques naturels Modification de la carte des zones urbanisées en annexe du rapport de présentation (RP_Annexe) Modification du livret métropolitain afin d'intégrer les questions relatives à la consommation foncière Mise à jour des objectifs de consommation foncière du PADD
3.1.4. MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS	3.1.4.3. Stationnement	RÉSERVE 5 GAM	La Commission d'enquête demande que l'interdiction de réalisation de places boxées au delà de 3 contigües pour les opérations d'habitat collectif, ne puisse concerner que les constructions de ce type en superstructure extérieure, et non les places boxées réalisées en sous sol qui, quant à elles, répondent aux besoins en stationnement sans consommation d'espace ni imperméabilisation des sols.	Grenoble-Alpes Métropole décide de lever cette réserve et de préciser que l'interdiction des places boxées ne s'applique qu'aux places de stationnement en superstructure extérieure (en silo ou en batterie). Le PLUi, en compatibilité avec le Plan des Déplacements Urbains, le Schéma de Cohérence Territoriale et la loi est ambitieux en matière de réalisation de places de stationnement pour encourager le report modal vers d'autres modes de déplacements quand cela est possible. Pour cela, la Métropole souhaite optimiser l'usage des places de stationnement réalisées et encourager leur mutualisation quand cela est possible. L'interdiction du boxage des places de stationnement avait pour objectif de faciliter la mutualisation et limiter la transformation de garages en locaux de stockage ce qui reporte sur l'espace public le stationnement des voitures. Sur ce point, il est précisé que la réglementation actuelle ne permet malheureusement pas au PLUi d'exiger la réalisation de locaux de stockage (celliers, caves ou autres). Toutefois, suite aux remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique, aux analyses juridiques et à cette réserve de la Commission d'enquête publique, la règle est reformulée pour en exclure les places réalisées à l'intérieur ou en sous-sol des bâtiments.	Modification du tome 2 du règlement écrit : à l'article 7.1 des zones UA UB UC et UD1 pour ce qui concerne les places boxées En conséquence, actualisation du T4 du rapport de présentation - livret métropolitain.
3.1.4. MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS	3.1.4.3. Stationnement	RÉSERVE 6 GAM	La Commission d'enquête demande que le seuil minimum de 0 pl/lgt de stationnement en zone S1 pour les logements sociaux soit relevé.	Grenoble-Alpes Métropole décide de lever cette réserve et d'augmenter la norme de stationnement pour le logement social dans le secteur S1 (centre-ville élargi de Grenoble). Désormais, il sera exigé 0,25 place minimum par logement social dans le secteur S1 (hors logement très social de type PLAI). Cette légère augmentation permet de répondre aux inquiétudes de certains habitants relayées par la commission d'enquête publique, sans pour autant remettre en cause la politique globale du stationnement mise en place dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains de la métropole et du PLUi. En effet, la nouvelle norme tient compte de la densité des alternatives à l'usage individuel de la voiture à proximité dans la zone concernée (tramways, lignes de bus chrono et proximo, gare de Grenoble, autopartage, pistes cyclables chronovélo...).	Modification des règles communes (article 7.1.2) du règlement écrit pour relever à 0,25 place/logement minimum, la norme de stationnement véhicules motorisés pour les logements sociaux dans le secteur S1.

Thématique	Sous-thématique	N° Réserve	Objet de la réserve	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au PLUi
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.3. Biodiversité, TVB, zones humides	RÉSERVE 7 GAM	La Commission d'enquête émet une réserve sur les différentes zone AU impactées par des zones humides, notamment Actipôle à Noyarey et Veurey-Voroize, le bassin du Monarié à Meylan, Grand Clody au Fontanil-Cornillon, etc. Les zones humides sont définies comme inconstructibles par inscription sur le plan F2 du patrimoine bâti, paysager et écologique, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. La Commission d'enquête demande en conséquence de supprimer le zonage AU sur les périmètres de zones humides. Leurs localisations et leurs argumentaires sont exposés dans les réserves communales ci-dessous.	Grenoble-Alpes Métropole décide de lever cette réserve en reclassant en zone agricole ou naturelle les secteurs désignés par la commission d'enquête : - extension d'Actipole sur les communes de Veurey-Voroise et Noyarey - la partie du projet Grand-Clody située en zone humide au Fontanil-Cornillon - Bassin du Monarié à Meylan (Bas-Charlaix)	Modification du plan de zonage Modification du plan de la mixité sociale sur le Fontanil-Cornillon
3.1.7. HABITAT ET CONTEXTE URBAIN	3.1.7.2. Règlement, formes urbaines, végétalisation	RÉSERVE 8 GAM	La Commission d'enquête entend le point de vue de la CDPENAF, mais considère que la surface proposée de 90 m ² est très insuffisante pour une évolution de l'existant, les corps de ferme ayant généralement une emprise au sol supérieure à 90 m ² . La Commission demande de porter cette surface à 150 m ² (l'emprise maximum pour les piscines de 40 m ² , mentionnée dans l'article 4.4 du règlement des zones A et N, étant comptée en complément).	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette réserve ; le seuil fixé par la CDPENAF pour ces constructions étant fixé à 200m ² d'emprise au sol totale, il est donc décidé de relever le seuil de constructibilité à 150m ² afin de faciliter l'extension des constructions.	> Le tome 5 du règlement écrit est modifié : zones A et N, article 4.4 > Dans le T4_Métro du rapport de présentation le chapitre sur les zones agricoles et naturelles est modifié
3.1.7. HABITAT ET CONTEXTE URBAIN	3.1.7.3. Autres dispositions relatives au règlement	RÉSERVE 9 GAM	La Commission d'enquête demande que les règles d'implantation sur limite en UD1, UD2, UD3 soient revues pour ne pas autoriser une construction sur limite dans le cas où la parcelle voisine comporte une construction avec ouverture vers la limite, à moins de 5 m. Elle demande aussi que les règles d'implantation sur limite soient complétées par les mêmes prescriptions que celles régissant les constructions sur une même propriété : « l'implantation doit permettre de préserver leur salubrité et leur éclairage ».	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette réserve considérant que l'implantation des constructions nouvelles en limite, (même avec une hauteur limitée à 3,50) en zones UD1, UD2 et UD3, peut être pénalisante pour les constructions voisines implantées à moins de 5m de la limite comportant des ouvertures orientées vers cette limite. La règle est supprimée.	> Le tome 2 du règlement écrit est modifié : zones UD1, UD2 et UD3, articles 4.2 et 4.6 > Dans le T4_Métro du rapport de présentation le chapitre sur les zones UD est modifié
3.2.1. BRESSON		RÉSERVE 10 BRESSON	En conséquence, la Commission d'enquête demande que la zone AU « sous-Georges », d'environ 0,65 ha, située en continuité de l'espace agricole de la commune, soient reclassée en zone agricole A. En conséquence, la Commission d'enquête demande la suppression de cette zone AU Sous l'église, d'environ 0,9 ha, et son classement en zone agricole A.	La Métropole décide de lever la réserve émise par la commission d'enquête et supprime les deux zones AU mentionnées. Cette demande s'inscrit ainsi dans une logique de limitation de la consommation foncière.	Modification du plan de zonage A : suppression des zones AU de "Sous Georges" et de "Sous l'Eglise" Modification de l'Atlas C2 de mixité sociale en conséquence Modification du livret communal Modification du livret métropolitain relatif aux zones AU
3.2.1. BRESSON		RÉSERVE 11 BRESSON	La Commission d'enquête demande de supprimer les STECAL Nlt4 et Nlt5, et demande que des projets sur ces secteurs soient précisés avant d'être soumis à une nouvelle demande d'autorisation.	La Métropole décide de donner une suite favorable à la demande de suppression des STECAL Nlt4 et Nlt5 dans le but de préciser les besoins en extension urbaine et afin de lever la réserve émise par la commission d'enquête publique et la CDPENAF.	Modification du plan de zonage A : suppression des STECAL Nlt4 et Nlt5 Modification du Livret Communal Modification du règlement des zones A et N relatives à ces STECAL (Tome 5) Modification du livret métropolitain pour le chapitre relatif aux STECAL
3.2.3. CHAMPAGNIER		RÉSERVE 12 CHAMPAGNIER	Le secteur de la Côte Fauché, classé en UD4 au PLUi, n'a pas vocation à se développer. La parcelle OB31 situé en limite d'urbanisation. La Commission d'enquête demande que la partie de la parcelle OB31 classée en zone UD4, soit exclue de la zone et reclassée en A.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette réserve, ce terrain en limite de la zone agricole à actuellement un usage agricole dans un secteur qui n'est pas amené à se développer.	Modification du plan de zonage (A) : la partie de la parcelle 31 classée en UD4 est classée en A. Modification de l'atlas de la mixité sociale (C2) : mise en cohérence avec le plan de zonage suite au déclassement de la parcelle. Mise à jour du livret communal en conséquence.

Thématique	Sous-thématique	N° Réserve	Objet de la réserve	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au PLUi
3.2.4. CHAMP-SUR-DRAC		RÉSERVE 13 CHAMP-SUR-DRAC	Compte tenu des risques d'effondrement et du caractère brutal et imprévisible du phénomène, la Commission d'enquête recommande un classement interdisant toute nouvelle construction dans le hameau de la Combe. De plus, elle demande le reclassement en N des parcelles non construites.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette réserve. Suite à une analyse complémentaire de l'aléa effondrement sur le hameau de la Combe à Champ-sur-Drac menée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la Métropole et validée par les services de l'Etat, les terrains situés en nord et à l'ouest du hameau, au delà de la rue des Platrières classés en aléa faible d'effondrement (F1) sont reclassés en aléa moyen d'effondrement (F2). Ces terrains sont par conséquent en zone d'interdiction (RF) au plan des risques naturels. Sur le plan de zonage, les parcelles classées en zone RF sont donc reclassées en zone naturelle.	Modification de la carte des aléas de Champ sur Drac (annexe informative): les terrains au nord de la rue des Platrières et à l'ouest de la rue des Carrières classés en aléa faible d'effondrement sont reclassés en aléa moyen d'effondrement. Sur les parcelles AO 128 et 129, au droit du sondage PZ1 (étude INERIS de 2015) et dans un rayon de 10 mètres, un aléa faible d'effondrement est cartographié. Modification de la carte des risques naturels (B1): les terrains au nord de la rue des Platrières et à l'ouest de la rue des Carrières sont classés en zone d'interdiction (RF). Cette zone d'interdiction est classées en zone naturelle sur le plan de zonage (A). Ajout en annexe informative de la note de l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la Métropole
3.2.5. CLAIX		RÉSERVE 14 CLAIX	Sur le secteur de Furonnières, plusieurs contributions demandent le reclassement en zone agricole des parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs classée au PLUi en zone AU. Les efforts de rattrapage de logements sociaux sont très importants pour la Commune, mais les enjeux de préservation d'une agriculture diversifiée sont à concilier avec ceux de la production de logement. Après avoir constaté que ce secteur classé en zone de future urbanisation AU, même s'il peut constituer une réserve foncière au delà de la durée prévue du PLUi, la Commission d'enquête demande qu'il soit classé en zone agricole A.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette demande, le secteur présentant un caractère agricole et la suppression de ce secteur ne remettant pas en cause le parti d'aménager global de la commune. Ainsi, les parcelles exploitées sont classées en zone agricole et dans un souci de cohérence les parcelles à l'ouest des dernières habitations en limite de l'espace naturel sont classées en zone N en cohérence avec leur usage actuel.	Modification du plan de zonage (A) : classement des parcelles exploitées en zone A au lieu de AU; classement des parcelles BH94, 95 et 96 en zone N au lieu de AU. classement d'un fond de jardin en UD3 au lieu de AU. Modification de l'atlas de la mixité fonctionnelle et commerciale (C1) : suppression de l'EDC sur les parcelles déclassées. Modification de l'atlas de la mixité sociale (C2) : suppression du SMS sur les parcelles déclassées. Modification du plan de l'OAP paysages et biodiversité (F1) : les parcelles déclassées sont classer en ambiance "vallées, plateaux et pentes agricoles". Mise à jour du livret communal et de l'OAP8 en conséquence. Modification du diagnostic territoriale (T1.1) en conséquence.
3.2.5. CLAIX		RÉSERVE 15 CLAIX	Le secteur de la Croix-Rolland compris dans le périmètre de l'OAP 7 Entrée Nord du Bourg. Ce secteur actuellement non bâti est impacté par un aléa torrentiel lié à la présence du Rif Talon. Ainsi que le suggère l'État dans l'annexe n°1 à son avis, la Commission d'enquête demande le reclassement en zone agricole du triangle nord-ouest dit CROIX ROLLAND (correspondant aux parcelles BI 98 et 100) concerné pour partie par les risques naturels.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette réserve de la commission d'enquête et de classer en zone A le triangle nord-ouest dit Croix -Rolland qui est concerné partiellement par des risques torentiels, correspond actuellement à un espace non bâti et est situé en limite de la zone urbanisée. Dans un soucis de cohérence la parcelle bâtie au sud du triangle est rattachée à la zone UD3 adjacente.	Modification du plan de zonage (A) : classement des parcelles B198, 100 et B199 adjacente en zone A au lieu de AUD1; classement des parcelles 101, 102, et 99 en UD3 au lieu de AUD1. Modification du plan des risques naturels (B1) : classement en zone d'interdiction (rouge) de l'aléa T3 sur le secteur de la Croix-Rolland. Modification de l'atlas de la mixité fonctionnelle et commerciale (C1) : suppression de l'EDC sur les parcelles déclassées. Modification de l'atlas de la mixité sociale (C2) : suppression du SMS sur les parcelles déclassées. Modification du plan de l'OAP paysages et biodiversité (F1) : les parcelles déclassées sont classer en ambiance "vallées, plateaux et pentes agricoles"; Modification de l'atlas des OAP et des secteurs de projets (G1) : suppression des parcelles déclassées du périmètre de l'OAP7. Modification de l'OAP7 "Entrée Nord du bourg". Mise à jour du livret communal en conséquence. Modification du diagnostic territoriale (T1.1) en conséquence.

Thématique	Sous-thématique	N° Réserve	Objet de la réserve	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au PLUi
3.2.7. DOMÈNE		RÉSERVE 16 DOMÈNE	La Commission d'enquête demande que la nécessité de l'inscription des bandes de précaution d'une largeur de 50 m le long du Domeynon soit réexaminée. (voir Réserve 2 GAM).	Suite à la restitution de l'étude d'objectivation menée par son assistant à maîtrise d'ouvrage des bandes de précautions, la Métropole décide de modifier les bandes de précaution le long du Domeynon. Certains murs et murets anciens, mais aussi des barrières de sécurité en métal et plexiglas qui coiffent le haut des berges ont été interprétés à tort comme des ouvrages de protection hydrauliques. Les profils de terrain ont été également examinés plus finement, ce qui justifie la suppression ou la réduction des bandes de précaution sur 4 sections sur lesquelles il n'y a pas de phénomène de mise en charge pouvant entraîner un sur-aléa de rupture de digue. Pour plus de détails, il convient de se référer au rapport "Objectivation des bandes de précaution à l'arrière des ouvrages hydrauliquement mis en charge", en annexe du rapport de présentation.	> Modification du plan des risques naturels B1 : les bandes de précaution le long du Domeynon sont modifiées > Ajout de la note « Objectivation des bandes de précautions à l'arrière des ouvrages hydrauliquement mis en charge » en annexe du Rapport de présentation > Modification du Tome 4 Livret métropolitain : complément à la justification relative aux bandes de précautions
3.2.9. EYBENS		RÉSERVE 17 EYBENS	La Commission demande que les parcelles en question (74 et 73) soient reclassées en N, hors la partie du terrain concernée par le projet de logements, à mettre en UD3. Ce classement pourra être revu par la suite en fonction de la résolution des problèmes d'accès et de précisions sur la question de la santé.	La Métropole décide de supprimer la zone UE1 en reclassant pour partie les parcelles concernées en zone UD3 dans la partie concernée par le projet de logements et en zone N pour la partie concernée par les lignes hautes tension. De fait, la Métropole décide également de lever la réserve de la commission d'enquête.	Modification du plan de zonage : suppression de la zone UE1 au profit de la zone UD3 et N Modification en conséquence du livret communal
3.2.11. GIÈRES		RÉSERVE 18 GIÈRES	La commission d'enquête émet une réserve sur le classement de la zone AU, rue des Glairons. Elle demande le reclassement de la zone AU en A.	La Métropole décide de reclasser la zone AU du Port (rue des Glairons) en zone A Agricole au regard de la bande de précaution (Hx100) de l'Isère qui grève le site dans sa quasi-globalité. Cette bande de précaution équivaut à la réglementation de la zone rouge d'interdiction du PPRI Isère amont, et rend le site inconstructible en l'état. Cette modification au plan de zonage entraîne en conséquence la suppression des règles de mixité sociale de la zone ainsi que la mise en adéquation de l'ambiance paysagère de l'OAP Paysages et Biodiversité : reclassement sur le plan F1 en plaine agricole.	> Modification du plan de zonage A : reclassement en zone A > Modification du plan de mixité sociale C2 : suppression du secteur de mixité sociale sur le secteur concerné > Modification du plan F1 de l'OAP Paysages et biodiversité : reclassement du secteur dans l'ambiance "plaine agricole" > Modification du livret communal en conséquence
3.2.14. JARRIE		RÉSERVE 19 JARRIE	Les parcelles AN 142, 143, 144, chemin du rampeau, en zone A au plan de zonage, sont en zone rouge au plan B1 (risque G2A), alors que les autres parcelles bâties du même secteur urbanisé, le long du chemin du rampeau, sont situées en zone bleu. La Commission d'enquête demande que les parcelles AN142, 143 et 144 soient classées en « zone d'autorisation sous prescriptions » au plan B1, comme les autres parcelles bâties du même secteur urbanisé.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à la réserve. Il s'agit d'une erreur matérielle.	Modification de la carte des zones urbanisées au titre des risques (Annexe informative du Rapport de Présentation) : classement en zone urbanisée des parcelles. Modification du plan des risques naturels (B1) : classement en zone d'autorisation sous prescriptions des parcelles concernées.
3.2.14. JARRIE		RÉSERVE 20 JARRIE	Au Nord des Chaberts, un vaste espace d'environ 3,5 ha, constitué des parcelles AV 3, AV 4, AO 36 pour partie sont classées en zone AU, et des parcelles AV181, AO 35 pour partie, classées UD2 est soustrait à l'espace agricole de la commune. Au regard de l'objectif du PLUi de « poursuite de l'effort de réduction de la consommation d'espace » et la « protection des espaces agricoles de coteaux », de la consommation d'espace et de la remarque de l'Etat, la Commission d'enquête demande que les parcelles AV 3, AV 4, et AO 36 (pour partie) classées en zone AU, et les parcelles AV181 et AO 35 (pour partie) classées en zone UD2, représentant une surface totale d'environ 3,5 ha au Nord des Chaberts, soient reclassées en zone agricole A.	Concernant la zone AU des Charberts (parcelles AV3, 4 et AO36) Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à la réserve de la Commission d'enquête au vu du caractère agricole actuel de la zone et sa situation en limite de zone urbanisée. Concernant la zone UD2 des Chaberts (parcelles AV181 et AO35) Grenoble-Alpes Métropole indique qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation de la Commission d'enquête puisque ces parcelles sont aménagées et des bâtiments sont actuellement en cours de construction.	Modification du plan de zonage (A) : classement de la zone AU des Chaberts en A. Modification du plan de l'OAP paysages et biodiversité (F1) : classement de la zone AU en ambiance "vallées, plateaux et pentes agricoles". Mise à jour du livret communal en conséquence. Modification du diagnostic territoriale (T1.1) en conséquence.

Thématique	Sous-thématique	N° Réserve	Objet de la réserve	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au PLUi
3.2.16. LE FONTANIL-CORNILLON		RÉSERVE 21 LE FONTANIL-CORNILLON	La Commission d'enquête demande que la surface du Grand Clody soit revue à la baisse pour être au plus près des réels besoins de surface pour les constructions nécessaires dans le cadre du contrat d'axe, tout en tenant compte du caractère stratégique d'un point de vue agricole de la plaine du Fontanil-Cornillon et de la haute valeur écologique du site reconnu lors de précédentes études de définition d'une ZAC sur ce territoire.	Grenoble-Alpes Métropole décide de réduire le périmètre de la zone AU du Grand Clody compte tenu de l'argument avancé par la Commission d'enquête dans sa réserve 7, à savoir la présence d'une zone humide. Les espaces concernés par la zone humide identifiée au plan F2 sont ainsi reclassés en zone agricole A.	Modification du plan de zonage A : reclassement en zone A du secteur couvert par la zone humide. En conséquence : - modification de l'atlas de la mixité fonctionnelle et commerciale C1 : suppression de l'espace de développement commercial (EDC) sur le secteur couvert par la zone humide, - modification de l'atlas de la mixité sociale C2 : suppression du SMS LS10.20.30 sur le secteur couvert par la zone humide, - modification de l'atlas des périmètres d'intensification urbaine E : suppression du périmètre sur le secteur couvert par la zone humide, - modification du plan de l'OAP Paysage et Biodiversité F1 : ajustement de la limite de l'ambiance "Plaine agricole", - modification du rapport de présentation Tome 1.1 : mise à jour de la carte générale des ambiances paysagères, - modification du livret communal.
3.2.20. MEYLAN		RÉSERVE 22 MEYLAN	La zone AU du bas Charlaix est impactée par une zone humide, un corridor écologique, une zone violette par le PPRI Isère amont la rendant actuellement inconstructible, elle est à destination future d'activités alors que des secteurs entiers d'Inovalée partent en secteur de logements. En conséquence, devant toutes ces contradictions, la Commission d'enquête demande de la classer en zone naturelle N.	La Métropole décide de reclasser en zone naturelle N la zone AU du Bas Charlaix compte-tenu des arguments de la Commission d'enquête. La zone est en effet impactée par une zone humide et une zone violette du PPRI Isère amont la rendant actuellement inconstructible.	> Modification du plan de zonage A : reclassement en zone N de la zone AU du Bas Charlaix > Modification du livret communal en conséquence
3.2.26. NOTRE-DAME-DE-MÉSAGE		RÉSERVE 23 NOTRE-DAME-DE-MÉSAGE	Les deux grandes parcelles non bâties 956 et 957, situées en dehors de l'enveloppe urbaine sur le haut de la commune, devront être reclassées en zone N et non en zone UD4 s'il se confirme qu'elles ne sont pas construites.	Grenoble-Alpes Métropole confirme que ces parcelles situées le long de la route du plan du Noyer, desservies par l'ensemble des réseaux, sont construites.	Pas de modification.
3.2.26. NOTRE-DAME-DE-MÉSAGE		RÉSERVE 24 NOTRE-DAME-DE-MÉSAGE	Dans l'OAP n°42 « Troussier », la reconstitution du cordon boisé qui a été coupé devra être mise en oeuvre avant le début de tout aménagement du site.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette réserve et indique que l'OAP 42 sera modifiée afin de préciser que le cordon boisé devra être "reconstitué". D'autre part, Grenoble-Alpes Métropole indique que les boisements et les jardins présents sur le site sont protégés par des protections au titre du patrimoine végétal (cf. plan F2 du patrimoine bâti, paysager et écologique, planche K11). Le projet de construction devra respecter l'ensemble des dispositions du règlement du PLUi ainsi que suivre les orientations paysagères définies sur le secteur.	Modification de l'OAP 42. Mise à jour du livret communal en conséquence.
3.2.27. NOYAREY		RÉSERVE 25 NOYAREY	La Commission d'enquête demande que les zones déclarées en AU soient délimitées au plus près de la carte des risques (déclasser les zones AU en zone de risque en A ou N selon la réalité du terrain). Cette réserve concerne la zone d'Actipole (voir conclusions Actipôle dans le paragraphe Veurey-Voroize) et la zone AU en centre bourg.	Compte tenu de la situation de ces secteurs au regard des risques naturels, mais également de la présence d'une zone humide sur une partie des zones AU destinées à l'extension d'Actipole telle que soulevée par la Commission d'enquête dans sa réserve 38, Grenoble-Alpes Métropole décide : - pour l'extension d'Actipole, de reclasser les zones AU de la plaine en zone A et la zone AU située en pied de coteau en zone N, - pour le centre-bourg, de reclasser la partie de la zone AU impactée par les risques naturels (aléa fort) en zone A.	Modification du plan de zonage A : reclassement des zones AU d'extension d'Actipole en zone A ou N selon leur localisation, reclassement d'une partie de la zone AU du centre-bourg en zone A. Modification en conséquence du plan de la mixité fonctionnelle et commerciale C1 : réduction de l'espace de développement commercial sur le centre-bourg afin d'exclure la partie reclassée en zone A. Modification en conséquence du plan de l'OAP Paysage et Biodiversité F1 : ajustement de la limite de l'ambiance "Plaine agricole". Modification en conséquence des livrets communaux de Noyarey et Veurey-Voroize.

Thématique	Sous-thématique	N° Réserve	Objet de la réserve	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au PLUi
3.2.33. SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS		RÉSERVE 26 SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	La Commission d'enquête demande que les terrains de l'OAP n°63 Pré du Bil, à Saint Pierre de Commiers, soient classés en zone Agricole.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette réserve afin de poursuivre l'effort de réduction de la consommation d'espace. La zone AUD2 du secteur Pré du du Bil est reclassée en zone agricole et l'OAP n°63 est supprimée.	Suppression de l'OAP n°63: dans les OAP sectorielles et sur l'atlas des OAP (G1). Reclassement de la zone AUD2 en zone A sur le plan de zonage (A). Modification du plan F1 (OAP Paysage et Biodiversité): terrains intégrées dans l'ambiance paysagère "Pente agricole". Le livret communal de Saint-Georges-de-Commiers est modifié en conséquence.
3.2.33. SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS		RÉSERVE 27 SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	La Commission d'enquête demande que les terrains de la zone AU entre les Tillerets et la combe des Bérards soient reclassés en zone Naturelle exceptée la parcelle A2102 qui sera reclassée en UD3.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette réserve afin de poursuivre l'effort de réduction de la consommation d'espace. La zone AU sur le secteur de la Combe des Bérards est reclassée en zone naturelle exceptée la parcelle cadastrée A2102 qui est reclassée en zone UD3.	Modification du plan de zonage (A): la zone AU vers la Combe des Bérards est déclassée en zone naturelle à l'exception de la parcelle A 2102 reclassée en zone UD3. Le livret communal de Saint-Georges-de-Commiers est modifié en conséquence.
3.2.35. SAINT-MARTIN-LE-VINOUX		RÉSERVE 28 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	Le hameau de Ripaillère est protégé par un merlon pare-blocs. Toutefois la protection ne couvre pas la totalité des habitations exposées aux chutes de blocs. Ainsi, certaines parcelles du hameau de Ripaillère classées en UD3 dans le projet de PLUi se trouvent en zone rouge au PPRN. La Commission d'enquête considère que ces parcelles, en raison de leur exposition aux chutes de blocs, se doivent d'être reclassées en UD4 lorsqu'elles supportent une construction, en A lorsqu'elles ne sont pas construites, afin de limiter au maximum les possibilités de constructions nouvelles exposées. Il est important que le PLUi soit en cohérence avec le PPRN. Pour ces motifs la Commission d'enquête émet la réserve suivante : - Classer en zone UD4 les parcelles: AE 6, 8, 10, 12, 13, 23, 76, 77 ; - Classer en zone A : la parcelle AE 21	Il est précisé que le PPRN annexé au projet de PLUi arrêté, et sur lequel la Commission d'enquête a fondé la présente réserve, correspond à la version approuvée le 20 décembre 2011. Or le PPRN de la commune de St-Martin-le-Vinoux a fait l'objet le 22 juin 2017 d'un arrêté préfectoral modifiant la qualification du zonage chutes de blocs sur le secteur de Ripaillère, afin de tenir compte de la réalisation de travaux de protection. La zone de risque VP5 située à l'aval du merlon pare-blocs a ainsi été supprimée et la zone de risque RP situé à l'aval des filets de protection a été requalifiée en zone Bp0f. Afin de prendre en compte le PPRN en vigueur, et lever la réserve, Grenoble-Alpes Métropole décide de reclasser en zone UD4 les parcelles situées en Bp0f qui avaient été classées en UD3. Hors zone rouge et zone Bp0f, le zonage n'est pas modifié. Grenoble-Alpes Métropole décide par ailleurs de mettre à jour les annexes du PLUi en ajoutant l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017.	Modification du document graphique A "Plan de zonage" : reclassement en zone UD4 des parcelles UD3 situées dans la zone Bp0f du PPRN. Actualisation de l'annexe 1E20 "PPRN - St-Martin-le-Vinoux" : ajout de l'arrêté préfectoral n°38-2017-06-22-007 du 22 juin 2017 et modification du plan réglementaire. En conséquence, actualisation de l'annexe 1A1 "Liste récapitulative des servitudes d'utilité publique".
3.2.36. SAINT-PAUL-DE-VARCES		RÉSERVE 29 SAINT-PAUL-DE-VARCES	La Commission d'enquête demande, comme la chambre d'agriculture, de classer la zone AU des Tapaux en zone Agricole, excepté les parcelles 199 et 116 qui, au PLU en vigueur, font partie de l'espace urbanisé des Tapaux à classer en UD2 (hors zone rouge de la carte des risques).	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette réserve afin de poursuivre l'effort de réduction de la consommation d'espace. La zone AU des Tapaux est reclassée en zone agricole à l'exception des parcelles cadastrées AV 199 et 116 qui sont reclassées en zone UD2.	Modification du plan de zonage (A): la zone AU des Tapaux est déclassée en zone agricole à l'exception des parcelles AV 199 et 116 qui sont reclassées en zone UD2. L'atlas mixité fonctionnelle et commerciale (C1) et l'atlas mixité sociale sont modifiés en conséquence. Le livret communal de Saint-Paul-de-Varces intègre ces modifications.
3.2.36. SAINT-PAUL-DE-VARCES		RÉSERVE 30 SAINT-PAUL-DE-VARCES	La Commission d'enquête demande : - De classer en A la parcelle 51, de 2500 m ² , cultivée, recensée au RPG 2017 et faisant partie de l'espace agricole de la commune ; - De classer en UD3, les parcelles 47 et 49, d'environ 1700 m ² , clôturées par un muret depuis les années 50 ainsi que la partie haute (nord) de la parcelle 58, constituant une « dent creuse » d'environ 800 m ² , ces parcelles faisant partie de la zone UD3 et non de l'espace agricole.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à la réserve. Au vu de son caractère agricole, la parcelle cadastrée AP 51 est reclassée en zone agricole. Les parcelles cadastrées AP 47, 49 et 58 (en partie) ne sont pas cultivées et sont situées en continuité du tissu bâti. Celles-ci sont reclassées en zone UD3.	Modification du plan de zonage (A): la parcelle cadastrée AP 51 et classée en zone agricole, les parcelles AP 47 et 49 sont reclassées en zone UD3 ainsi que la parcelle cadastrée AP 58 sur la partie nord. Modification du plan F1 (OAP Paysage et Biodiversité): parcelle AP 51 intégrée dans l'ambiance paysagère "Pente agricole" et parcelles AP 47, 49 et 58 (en partie) intégrées dans l'ambiance "Bourg, village et hameaux".

Thématique	Sous-thématique	N° Réserve	Objet de la réserve	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au PLUi
3.2.36. SAINT-PAUL-DE-VARCES		RÉSERVE 31 SAINT-PAUL-DE-VARCES	La Commission d'enquête demande - De classer les parcelles 60, 61 et 191 en partie, en AU ou en UZ1 ou en UD3 (8 000m ²) ; - De supprimer, de ce fait, la zone AU d'environ 5000 m ² comprenant les parcelles 65 et 67, au lieu dit Les Dions, au sud du village car fait partie de l'espace agricole de la commune.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à la réserve. Afin de conforter un pôle d'équipement autour de l'école dont la situation est centrale sur la commune, à proximité de l'opération du Villarey qui devrait accueillir environ 80 logements et de la Mairie, les parcelles cadastrées AO 60, 61 et 191 en partie sont classées en zone UZ1. Dans l'objectif de poursuivre l'effort de réduction de la consommation d'espace, les parcelles cadastrées AL 65 et 67 sont reclassées en zone agricole.	Modification du plan de zonage (A): les parcelles cadastrées AO 60 et 61 sont classées en zone d'équipement UZ1 ainsi que la parcelle 191 sur la partie ouest, non construite. Les parcelles cadastrées AL 65 et 67 sont classées en zone agricole. L'atlas de la mixité fonctionnelle et commerciale (C1) et l'atlas de la mixité sociale (C2) sont modifiés en conséquence. Modification du plan F1 (OAP Paysage et Biodiversité): les parcelles AL 65 et 67 sont intégrées dans l'ambiance paysagère "Pente agricole". Le livret communal de Saint-Paul-de-Varces intègre ces modifications.
3.2.36. SAINT-PAUL-DE-VARCES		RÉSERVE 32 SAINT-PAUL-DE-VARCES	La Commission d'enquête demande que la commune mette en place très rapidement les mesures de protection par la réalisation d'un merlon en amont et instaure, si nécessaire, un emplacement réservé afin que la reconstruction après un sinistre étranger à l'aléa soit autorisée.	Depuis, les nouvelles connaissances du risque chute de Bloc sur la commune de Saint-Paul-de-Varces, via les cartographies d'aléa du PLUi, la commune s'est rapprochée du service RTM-ONF afin d'étudier la faisabilité d'un système de protection de type merlon par bloc. Des études de dimensionnement et de localisation pour cet ouvrage de protection contre l'aléa chutes de blocs sur ce secteur sont en cours de réalisation. La commune est donc engagée dans le suivi de ces études et la réalisation de la protection associée. La commune a par ailleurs sollicité l'Etat pour l'établissement d'un PPRn.	Pas de modification.
3.2.39. SASSENAGE		RÉSERVE 33 SASSENAGE	La Commission d'enquête constate que la zone AU de Hyparc est concernée par l'interférence avec les zones inondables du PPRI Drac et des espaces agricoles inscrits au RGP 2017 reconnus au PADD comme haute valeur agronomique. Cette extension va donc à l'encontre des objectifs d'éviter l'exposition au risque d'inondation et de préserver les espaces agricoles ou naturels. Elle demande la suppression de la zone AU et son reclassement en zone A.	Il est précisé que la plaine agricole de Sassenage, Noyarey, Veurey-Voroize identifiée comme "espace agricole stratégique" au PADD correspond aux parcelles objets du projet de PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains), porté par la Métropole, le Département et la commune, et ne concerne donc pas la zone AU de Hyparc. Au regard de l'enjeu majeur que représente la préservation des espaces économiques dédiés pour le développement du territoire, et de la connaissance provisoire des risques, dans l'attente du PPRI et de l'évaluation du PAPI Drac, Grenoble-Alpes Métropole décide de maintenir un classement en zone AU dans l'attente de l'approbation du PPRI Drac. Toutefois, les parcelles concernées par la bande de précaution située le long des digues du barrage EDF sont reclassées en zone agricole, en cohérence avec leur usage actuel du fait de leur exposition au risque de rupture de digue.	Modification du document graphique A "Plan de zonage" : reclassement en zone A des parcelles situées dans la bande de précaution "barrage EDF" inscrite au document graphique B1 "Plan des risques naturels".
3.2.39. SASSENAGE		RÉSERVE 34 SASSENAGE	La Commission d'enquête demande la suppression de la partie située sur le territoire de la commune de Sassenage du projet Portes du Vercors.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à la réserve en reclassant la zone AUP1r en zone AU sur la commune de Sassenage et en supprimant l'OAP sectorielle 23 sur la commune de Sassenage. Après approbation du PPRI Drac, le PLUi pourra faire l'objet d'une procédure d'évolution sur ce secteur. Grenoble-Alpes Métropole précise par ailleurs que la plaine agricole de Sassenage, Noyarey, Veurey-Voroize identifiée comme "espace agricole stratégique" au PADD correspond aux parcelles objets du projet de PAEN et ne concerne donc pas la zone de Portes du Vercors.	Modification du plan de zonage A : reclassement de la zone AUP1r en zone AU sur la commune de Sassenage. Modification de l'OAP 23 : réduction du périmètre à sa partie fontainoise et mise à jour du contenu en conséquence. Modification de l'atlas des OAP et secteurs de projet G1 : réduction du périmètre de l'OAP 23. Modification du plan des formes urbaines "Hauteurs" D2 : suppression du PFU sur les parcelles reclassées en zone AU. Modification en conséquence du Rapport de présentation : mise à jour du Tome 4 "Explication des choix retenus", des livrets communaux de Sassenage et de Fontaine, et de l'annexe "Secteurs métropolitains".
3.2.43. VARCES-ALLIÈRES-ET-RISSET		RÉSERVE 35 VARCES-ALLIÈRES-ET-RISSET	La Commission demande un classement d'environ 2000 m ² de la parcelle AH0142 en N.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à la réserve. La parcelle cadastrée AH 142 est concernée par une protection patrimoniale (parc d'accompagnement remarquable). L'objectif est donc de préserver les qualités patrimoniales de cet espace. Aussi cette parcelle est intégrée dans le périmètre de la SUP Transalpes (Transport de matière dangereuse) et sur sa partie ouest dans le périmètre rapproché des captages des eaux de Rochefort. La parcelle AH 142 est en majeure partie reclassée en zone naturelle.	Modification du plan de zonage (A): la parcelle cadastrée AH 142 est classée en zone naturelle sur environ 2000m ² . L'atlas de la mixité sociale (C2) est également modifié: réduction du SMS. Le livret communal est modifié en conséquence

Thématique	Sous-thématique	N° Réserve	Objet de la réserve	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au PLUi
3.2.44. VAULNAVEYS-LE-BAS		RÉSERVE 36 VAULNAVEYS-LE-BAS	La Commission d'enquête demande que cette étude soit intégrée dans le plan des risques anthropiques et dans les conséquences qu'elle entraîne, en particulier dans la modification des zones de risques miniers.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à la réserve en intégrant cette étude dans les annexes risques du PLUi. La prise en compte de celle-ci implique également la modification du plan B2 des risques anthropiques.	> Modification du dossier d'Annexes par intégration de l'étude Geoderis en annexes informatives relatives au risques > Modification du plan B3 des risques anthropiques : - Distinction du périmètre minier de Vaulnaveys-le-Bas des autres périmètres minier métropolitains, - Intégration des zones d'aléas de l'étude rendant les secteurs concernés inconstructibles, - Mise à jour de la légende. > Ajustement du règlement des risques en conséquences
3.2.45. VAULNAVEYS-LE-HAUT		RÉSERVE 37 VAULNAVEYS-LE-HAUT	La Commission d'enquête constate que 4 parcelles (600, 246, 748 et 147) bien que sur le cône de déjection du torrent de Prémol et exposées à un aléa moyens de crues torrentielles, sont éloignées de 300m du lit principal et s'inscrivent dans des « dents creuses » d'urbanisation La Commission d'enquête demande à laisser ces 4 parcelles en AU et de passer les autres en N conformément à la remarque de l'Etat La Commission d'enquête observe que la zone AU en rive droite du torrent de Prémol, est soumise à un risque moyen de crue torrentielle, qu'elle est non urbanisée et en partie agricole. Elle ne répond pas aux critères concernant les risques naturels et la préservation de terrains agricoles. La Commission d'enquête se joint à une remarque de l'État et demande sa suppression et son passage en zone A.	La Métropole décide de répondre favorablement à cette réserve par modification du zonage tel que proposé par la Commission d'enquête.	Modification du plan de zonage : reclassement d'une partie de la zone AU en zone A et maintien des parcelles 600, 246, 748, 747 en zone AU. Modification du plan de la mixité sociale : suppression du SMS Modification du livret communal en conséquence
3.2.47. VEUREY-VOROIZE		RÉSERVE 38 VEUREY-VOROIZE	La Commission d'enquête demande le déclassement de toutes les zones AU de la Zone d'activité d'Actipôle pour les faire passer en A pour la plaine et en N pour le pied des côteaux.	Compte tenu de la présence d'une zone humide sur une grande partie des zones AU destinées à l'extension d'Actipôle située sur les communes de Noyarey et Veurey-Voroize, mais également de la situation de ce secteur au regard du projet de PPRI Drac telle que soulevée dans la réserve 25 de la Commission d'enquête, Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à la réserve en reclassant en zone agricole (A) les zones AU de la plaine et en zone naturelle (N) la zone Au située en pied de coteau.	Modification du plan de zonage A : reclassement des zones AU d'extension d'Actipôle, en zone A pour celles de la plaine et en zone N pour celle située en pied de coteau sur la commune de Noyarey. Modification en conséquence du plan de l'OAP Paysage et Biodiversité F1 : ajustement de la limite de l'ambiance "Plaine agricole". Modification en conséquence du rapport de présentation Tome 1.1 : mise à jour de la carte générale des ambiances paysagères. Modification en conséquence du rapport de présentation Tomes 1.2 "Diagnostic territorial" et Tome 3 "Evaluation environnementale". Modification en conséquence des livrets communaux de Noyarey et Veurey-Voroize.
3.2.48. VIF		RÉSERVE 39 VIF	La Commission d'enquête renvoie à sa recommandation 46 concernant la zone UD4 et demande son application sur la commune de Vif pour la parcelle 41 par son classement en zone A.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à la réserve. Il s'agit d'une parcelle cultivée, attachée à un ensemble agricole plus important. Aussi, afin de répondre aux objectifs de préservation de l'activité agricole et de limitation de la consommation d'espace naturel et agricole, la parcelle CD 41 est reclassée en zone agricole.	Modification du plan de zonage (A): la parcelle CD 41 est classée en zone agricole.

Thématique	Sous-thématique	N° Réserve	Objet de la réserve	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au PLUi
3.2.48. VIF		RÉSERVE 40 VIF	Concernant la zone AU Vicat Biberons, la Commission d'enquête, - Demande de revenir à un classement semblable au PLU en vigueur, à savoir, classer en N, la majeure partie du site (environ 5 ha) et classer en AU la partie la plus au Nord, en conservant la destination d'accueil d'équipement public ; - Renvoie à sa recommandation concernant la concertation pour les projets communaux.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à la réserve. Dans l'objectif de poursuivre l'effort de réduction de la consommation d'espace, la partie sud du tènement "Vicat Biberons" est reclassée en zone naturelle. La partie nord est conservée en zone AU avec un emplacement réservé autour de l'ancienne halle pour l'extension de l'école. Concernant la concertation, comme il a été rappelé dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête, les projets dits « communaux », c'est-à-dire ceux pour lesquels l'intérêt métropolitain n'a pas été décidé, restent pilotés par les communes. La responsabilité de l'organisation des démarches de concertation relève des communes dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Il appartient ainsi aux communes de mettre en œuvre la concertation réglementaire ou volontaire qu'elle souhaite. Dans ces cas, il est tout à fait possible pour les communes de faire appel aux services de la Métropole pour un appui et un soutien dans la conduite de la démarche.	Modification du plan de zonage (A): la partie sud du tènement "Vicat Biberons" est classée en zone naturelle. Modification de l'atlas de mixité fonctionnelle et commerciale (C1) et de l'atlas de mixité sociale (C2): réduction du SMS et de la CUC. Modification du plan F1 (OAP Paysage et Biodiversité): intégration des terrains reclassés en zone naturelle dans l'ambiance paysagère "Versant boisé". Le livret communal de Vif intègre ces modifications.
3.2.48. VIF		RÉSERVE 41 VIF	Concernant l'OAP 93 "Sous le Pré", la Commission d'enquête demande de ne pas inclure dans le périmètre de l'OAP les « espaces verts tampons à qualifier » appartenant aux propriétés non concernées par l'OAP, rue de la République et rue du Puits Buffet, mais de les classer en UA2. La Commission d'enquête demande l'inscription d'une protection sur ce périmètre au titre de l'article L151-19 pour les jardins, vergers, arbres en fonction de leur nature, qui permettra de s'assurer de leur non constructibilité.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette réserve. Les espaces verts tampons identifiés dans le schéma de l'OAP n°93 "Sous le Pré" sont en majorité des jardins privés rattachés à une habitation. Il semble donc préférable de réintégrer dans le tissu bâti environnant, classé en zone UA2, les jardins privés ne faisant pas parti de l'opération « Sous le Pré » et de les soustraire de l'OAP. Toutefois afin de conserver une ceinture verte autour de cette opération et maintenir des espaces de transition, au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, les parcelles cadastrées AK 107 à 110 et AK 117, 118, 124, 133, 134, 328, 417 et 418 sont classées en espace de nature ordinaire. L'espace vert lié à la demeure déjà classé au patrimoine sur les parcelles AK 279, 280, 281, 274, 277, 278 et 282 est quand à lui classé en parc de niveau 2.	Modification du plan de zonage (A): les parcelles cadastrées AK 107 à 110 et AK 117, 118, 124, 133, 134, 328, 279, 280, 281, 277, 278, 417 et 418 sont classées en zone UA2. Ces parcelles sont supprimées du périmètre de l'OAP n°93. L'Atlas des OAP et secteurs de projet (G1) et modifié en conséquence. Au plan du patrimoine bâti, paysager et écologique (F2) et dans la liste des éléments du patrimoine (T7), les parcelles cadastrées AK 107 à 110 et AK 117, 118, 124, 133, 134, 328, 417 et 418 sont classées en espace de nature ordinaire et les parcelles AK 279, 280, 281, 274, 277, 278 et 282 sont classées en parc de niveau 2. Modification de l'atlas de mixité sociale (C2): SMS étendu à la limite de la zone UA2. Le livret communal intègre ces modifications.
3.2.48. VIF		RÉSERVE 42 VIF	Sur la zone AU des Speyres, la Commission d'enquête demande que : - Les parcelles 1, 2, 3, 4, 6, 52, 46, et les parcelles de 36 à 43 d'une superficie totale de 9 ha soient classées en zone agricole ; - La zone pavillonnaire UD3 intègre les parcelles 30, 31, 32, 33 et 34 (environ 3 500 m²) afin de délimiter nettement la zone agricole ;	Ce secteur étant cultivé, afin de préserver l'activité agricole et dans un effort de réduction de la consommation d'espace, Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette réserve. Toutefois la commission d'enquête n'ayant pas mentionné les sections cadastrales dans sa réserve et afin d'éviter toute confusion, il leur a été demandé de préciser la localisation exacte des parcelles 1, 2, 3, 4 et 6. Par retour de mail la commission d'enquête a confirmé la section cadastrale concernée, il s'agit de la section BL. Ainsi, les parcelles cadastrées BL 1, 2, 3, 4, 6 et BI 46, 52 et 36 à 43, toutes exploitées, sont classées en zone agricole tandis que les parcelles BI 30, 31, 32, 33 et 34 sont classées en zone UD3 au vu de leur lien avec le tissu urbain existant. Aussi, dans un souci de cohérence les parcelles cadastrées BI 47 à 51 sont reclassées en zone agricole à l'exception de la partie déjà construite de la parcelle BI 48 qui est rattachée à la zone UD3 en cohérence avec son usage actuel.	Modification du Plan de zonage (A): les parcelles cadastrées BL 1, 2, 3, 4, 6 et BI 36 à 43 et 46 à 52, sont reclassées en zone agricole à l'exception de la partie déjà construite de la parcelle cadastrée BI 48 reclassée en zone UD3. Modification de l'atlas de mixité sociale (C2): réduction du périmètre sur la zone AU restante. Modification du plan F1 (OAP Paysage et Biodiversité): les parcelles reclassées en zone agricole sont intégrées dans l'ambiance paysagère "Plaine agricole". Le livret communal de Vif intègre ces modifications.
3.2.48. VIF		RÉSERVE 43 VIF	Pour le lotissement situé à Mas Garni, au sud de la Plaine de Reymure, la Commission d'enquête demande : - De classer en zone agricole la parcelle n°20 (3 000m²) ; - De classer en UD3 et non en UD4 ce lotissement.	Concernant la zone UD4 du secteur du Mas Garni sur la plaine de Reymure, Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à la réserve de la Commission d'enquête. Concernant la parcelle cadastrée BD 20, la Métropole indique qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation de la Commission d'enquête puisque cette parcelle est déjà construite (lotissement de 4 maisons).	Modification du Plan de zonage (A): le quartier du Mas Garni est reclassé en zone UD3.
3.2.49. VIZILLE		RÉSERVE 44 VIZILLE	La Commission d'enquête demande : - De classer en UZ1 l'ensemble de la parcelle 69 (locomotive) - De classer en UD3d ou UD4 les maisons et les jardins attenants, des parcelles 54, 56 à 68 et 466 et 467.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette réserve et de classer en UZ1 l'ensemble de la parcelle du centre des congrès et des fêtes de la Locomotive dans un souci de cohérence et de classer en UD3d les maisons et parcelles à l'ouest de la Locomotive afin de permettre une évolution modérée du tissu tout en conservant le caractère vert de ce secteur.	Modification du plan de zonage (A) : classement de l'ensemble de la parcelle de la locomotive en zone UZ1, classement du secteur d'habitat à l'ouest de la locomotive en UD3d. Mise à jour du livret communal en conséquence.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi
Réponses apportées aux recommandations de la Commission d'enquête publique

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
PARTIE 3 : RÉSERVES ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE		RECOMMANDATION 1 PRÉALABLE	La Commission d'enquête demande que soit pris en compte l'ensemble des avis qu'elle a exprimés sur les observations recueillies pendant l'enquête publique, avis consultables dans les 50 tableaux annexés au rapport d'enquête.	La façon dont les avis ont été pris en compte est mentionnée dans les tableaux relatifs aux observations issues de l'enquête publique.	Voir les tableaux communaux
3.1.1. CONCERTATION		RECOMMANDATION 2 GAM	La Commission d'enquête demande qu'en amont de tout projet (OAP, PAPA, Zone AU indicé...), la Métropole incite et accompagne les porteurs de projet (communes, aménageurs...) à mettre en oeuvre une concertation directe avec les habitants concernés (quartier, commune...).	Les concertations seront menées par les autorités compétentes au regard des projets et des dispositions légales. Pour les projets « communaux », la responsabilité de l'organisation des démarches de concertation relève des communes dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Il appartient ainsi aux communes de mettre en oeuvre la concertation réglementaire ou volontaire qu'elle souhaite. Dans ces cas, il est tout à fait possible pour les communes de faire appel aux services de la métropole pour un appui et un soutien dans la conduite de la démarche.	pas de modification
3.1.2. DOSSIER		RECOMMANDATION 3 GAM	Afin d'améliorer sa lisibilité, la Commission d'enquête demande, en ce qui concerne le règlement graphique : - L'amélioration des fonds de plan, en indiquant le nom des hameaux et lieux-dits, les routes, les rues, les ponts... afin de permettre de se situer ; - L'identification sur le plan de zonage des zones humides et des TVB ; - La mise à disposition d'au moins deux cartes à l'échelle communale comme indiqué dans le Mémoire en réponse, avec a minima la superposition du zonage et des emplacements réservés pour l'une, et une carte des risques, ces cartes devant être à la même échelle ; - À terme, tous les thèmes devraient pouvoir être consultés sur une carte à l'échelle de la commune, la Métropole devra définir la superposition des zonages pour une lecture aisée ; en effet, la commune est la porte d'entrée des habitants pour ce qui concerne l'urbanisme bien que de compétence intercommunale ; - L'ajout d'une carte de localisation de tous les équipements publics. La Commission d'enquête demande aussi : - L'amélioration du site « PLUI cartes » pour faciliter son utilisation (entrée par l'adresse pour les communes rurales, par exemple) ; - Un accompagnement des services de la Métropole vis-à-vis des communes et des services instructeurs afin de permettre une bonne appropriation du document PLUi.	Il est décidé de donner suite partiellement à cette demande. L'amélioration de lisibilité des plans a été apportée dès lors qu'elle était possible techniquement et sans remise en question de la structure générale et de la clarté du document. Les plans à l'échelle communale est sans doute un objectif à plus long terme car elle nécessite une structuration graphique très différente de l'actuelle. Grenoble Alpes Métropole a prévu également d'apporter des améliorations de fonctionnalité à la cartographie en ligne du PLUi sur le site de la Métropole, notamment par la possibilité d'effectuer une recherche à la parcelle. Enfin, Grenoble Alpes Métropole organise d'ores et déjà des séances de travail avec les services des communes pour une bonne appropriation des règles du PLUi et une approche partagée et cohérente des modalités d'instruction des autorisations du droit du sol.	Modification du plan de zonage (couleur zone UB) ; plan B1, modification de la symbolologie (cours d'eau, bande de précaution) ; plan B2 (contour PPRT) ; plan C1 (intégration des noms de rue, mis en étiquette des CUC) ; plan C2 (modification des couleurs de hachures) ; plan F2 (création de zoom sur les communes de Meylan et Grenoble et reprise de la symbolologies) ; plan H (ajout des étiquettes)
3.1.3. RISQUES ET RÉSILIENCE	3.1.3.1. Risques naturels	RECOMMANDATION 4 GAM	La Commission d'enquête demande donc que dans ce PPRI Drac soit revue en particulier, la carte des enjeux et des zones urbanisées, et que les règlements soient adaptés pour permettre une évolution du tissu urbain existant en utilisant les principes de résilience, décrits dans l'OAP « risques et résilience ».	Grenoble-Alpes Métropole continuera, comme pour l'élaboration du PLUi, à être en relation régulière avec les services de l'Etat afin d'échanger sur les modalités d'articulation entre la réglementation risque et le PLUi.	Pas de modification
3.1.3. RISQUES ET RÉSILIENCE	3.1.3.1. Risques naturels	RECOMMANDATION 5 GAM	La Commission d'enquête ne peut que recommander fortement la poursuite de la réalisation de cartographies d'aléas dont la qualité et le caractère opérationnel ont été démontrés par le travail déjà réalisé, pour aboutir in fine à un PPRN global sur l'ensemble du territoire de Grenoble Alpes Métropole.	L'élaboration des PPRN relève de la compétence de l'Etat. Toutefois, Grenoble Alpes Métropole continuera, comme pour l'élaboration du PLUi, à être en relation régulière avec les services de l'Etat afin d'échanger sur ce sujet.	Pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.1.3. RISQUES ET RÉSILIENCE	3.1.3.1. Risques naturels	RECOMMANDATION 6 GAM	En conséquence la Commission d'enquête demande pour la zone urbanisée du Domaine Universitaire, l'application l'article R 562-11-6 du Code de l'Environnement modifié par l'article 1 du décret du 5 juillet 2019 « relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement des cours d'eau et submersion marine » instaurant des exceptions (ex Zones d'Intérêt Stratégique ZIS).	Les zones d'exceptions des PPR relèvent de la compétence de l'Etat. Toutefois, Grenoble-Alpes Métropole continuera, comme pour l'élaboration du PLUi, à être en relation régulière avec les services de l'Etat afin d'échanger sur ce point.	Pas de modification
3.1.3. RISQUES ET RÉSILIENCE	3.1.3.1. Risques naturels	RECOMMANDATION 7 GAM	La Commission d'enquête observe que la représentation de l'aléa par le Plan des risques s'effectue par le biais d'un document transmis par les services de l'État qui ne possède pas de portée réglementaire et dans lequel la distinction du caractère urbanisé pose des problèmes d'interprétation et d'appropriation du risque par les citoyens. La Commission d'enquête s'interroge sur l'utilisation d'un document sans portée réglementaire et recommande d'en vérifier son application.	Le Préfet a transmis un courrier demandant la prise en compte des cartes d'aléas réalisés selon le cahier des charges des services de l'Etat. Ces cartes constituent donc un porter à connaissance que la Métropole prend en compte par une traduction réglementaire graphique. Leur traduction réglementaire nécessite de passer par un outil de définition des zones urbanisées que la Métropole a co-construit avec les services de l'Etat et les communes. En l'absence de cet outil, il aurait été impossible pour la Métropole d'aboutir à la traduction réglementaire telle qu'identifiée sur le plan B1. La Métropole décide toutefois de compléter le livret métropolitain sur ce point.	Modification du Tome 4 du Rapport de Présentation en vue de préciser les justifications relatives aux risques et aux zones urbanisées pour les risques Modification de la carte des zones urbanisées en annexe du Rapport de Présentation Modification du plan B1 des risques naturels
3.1.3. RISQUES ET RÉSILIENCE	3.1.3.1. Risques naturels	RECOMMANDATION 8 GAM	La Commission d'enquête recommande de séparer la cartographie des bandes de précaution de la carte des aléas et de représenter les bandes de précaution par un figuré graphique non rouge (croisillons par exemple).	Grenoble-Alpes Métropole décide de donner suite à cette recommandation, le plan B1 des risques naturels fait figurer les bandes de précaution avec de nouveaux figurés (type croisillons).	Modification du figuré des bandes de précaution du plan B1
3.1.3. RISQUES ET RÉSILIENCE	3.1.3.1. Risques naturels	RECOMMANDATION 9 GAM	La Commission d'enquête recommande que Grenoble-Alpes-Métropole agisse auprès de l'État afin qu'il entreprenne la réalisation d'un micro-zonage sismique.	Ce point relève de la compétence de l'Etat et Grenoble-Alpes Métropole continuera, comme pour l'élaboration du PLUi, à être en relation régulière avec les services de l'Etat afin d'échanger sur les modalités d'articulation entre la réglementation risque et le PLUi.	Pas de modification
3.1.3. RISQUES ET RÉSILIENCE	3.1.3.1. Risques naturels	RECOMMANDATION 10 GAM	La Commission d'enquête recommande d'accélérer la réalisation de travaux de protection, en particulier sur la commune de Vaulnaveys-le-Haut et sur le Drac.	Cette recommandation ne peut être prise en compte car ne relevant pas du PLUi.	Pas de modification
3.1.4. MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS	3.1.4.1. Modes doux de déplacements	RECOMMANDATION 11 GAM	La Commission d'enquête demande de mettre en oeuvre les outils du PLUi pour permettre la réalisation d'une voie verte cyclable continue vers le Sud Grenoblois, prévue d'ici 2023 au PDU.	La Métropole décide de ne pas donner suite à cette recommandation. La réalisation d'un axe cycle structurant entre le coeur d'agglomération et Vif d'un côté (voie verte), Vizille de l'autre (Chronovélo), est identifiée dans le Plan des Déplacements Urbains, ainsi que dans le schéma cyclable de la Métropole. La réalisation de ces deux axes est prévue à l'horizon 2023. Des études et les premières acquisitions foncières sont en cours et il n'a pas été jugé nécessaire d'intégrer des emplacements réservés dans le PLUi. En effet, la majeure partie de ces voies vélos peuvent être réalisées sur des emprises publiques. En fonction de l'avancée des études et des choix retenus, d'éventuels emplacements réservés pourront être ajoutés lors d'une évolution ultérieure du PLUi si cela s'avère nécessaire.	Pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.1.4. MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS	3.1.4.1. Modes doux de déplacements	RECOMMANDATION 12 GAM	<p>La Commission d'enquête demande en conséquence que le PLUi évolue rapidement pour permettre la mise en place d'équipements de sécurité et de franchissement des obstacles majeurs par les modes doux, du type emplacement réservé ou servitude de localisation en vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De résorber le « point noir » cycliste de la Combe de Gières ; - De créer les passerelles sur l'Isère Meylan-Gières, et sur le Drac face à la rue Anatole France. 	<p>La Métropole précise que le PLUi compte plus de 400 emplacements réservés et servitudes de localisation pour des aménagements piétons/cycles.</p> <p>> Concernant plus précisément la résorption du point noir cycliste de la Combe de Gières, des aménagements cycles sont prévus dans le cadre du Plan des Déplacements Urbains à l'horizon 2030. En fonction de l'avancée des études, des choix retenus et si cela s'avère nécessaire, le PLUi pourra être modifié pour intégrer ces projets ultérieurement.</p> <p>> Concernant les passerelles sur l'Isère entre Meylan et Gières, le PDU prévoit la réalisation de deux passerelles à l'horizon 2030. Les études ne sont pas suffisamment avancées pour pouvoir inscrire des réservations d'emprises dans le PLUi. En fonction de l'avancée des études, des choix retenus et si cela s'avère nécessaire, le PLUi pourra être modifié pour intégrer ces projets ultérieurement.</p> <p>> Concernant les passerelle sur le Drac dans la continuité de la rue Anatole France, sa réalisation est prévue à long terme (post-2030). Il n'était pas possible d'inscrire un emplacement réservé pour cette passerelle car il aurait dû se superposer à l'emplacement réservé pour l'A480 ce qui n'est pas possible juridiquement. Toutefois, les aménagements de l'A480 sur ce secteur prennent en compte l'aménagement futur de la passerelle.</p>	Pas de modification
3.1.4. MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS	3.1.4.2. Transports en commun	RECOMMANDATION 13 GAM	<p>La Commission d'enquête demande que le tracé, au delà du « tronçon commun » entre La Revirée et la Mairie de Meylan, qui sera retenu à l'issue de la concertation de l'automne 2019, fasse l'objet d'emplacements réservés ou de servitudes de localisation qui devront être intégrés dans le PLUi lors d'une prochaine modification du document. A l'instar de l'État, la Commission d'enquête demande que le PLUi prenne les dispositions nécessaires autour du tracé, en termes de fuseau d'intensification et de règles de stationnement.</p>	<p>La Métropole décide de ne pas donner suite à cette recommandation.</p> <p>Comme indiqué dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, et suite à des demandes formulées par les personnes publiques associées et lors de l'enquête publique, Grenoble-Alpes Métropole modifie déjà le PLUi pour l'approbation pour tenir compte de l'avancement du projet de BHNS entre Grenoble et Montbonnot. Ainsi, des servitudes de localisation sont ajoutées sur la commune de Meylan afin de réserver les emprises nécessaires pour la réalisation de la future infrastructure de transports en commun. De la même manière, les fuseaux d'intensification et le zonage du stationnement sont modifiés en conséquence pour tenir compte de la proximité avec ce transport en commun structurant. Les changements apportés au PLUi ne portent que sur la partie du tracé du futur BHNS qui est déjà actée.</p> <p>Concernant cette recommandation de la commission d'enquête qui porte uniquement sur le tronçon à Meylan entre La Revirée et la mairie, plusieurs variantes sont à l'étude et ont été proposées au public dans le cadre de la concertation publique. Sur ce secteur, le PLUi ne prend pas en compte le projet de BHNS (emplacements réservés, fuseaux d'intensification, zonage du stationnement) dans l'attente de la décision sur la variante retenue. Quand celle-ci sera définie, le PLUi sera modifié afin de prendre en compte le bon tracé sur ce tronçon (réservation d'emprises, impact sur le fuseau d'intensification et sur le zonage stationnement).</p>	Pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.1.4. MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS	3.1.4.2. Transports en commun	RECOMMANDATION 14 GAM	La Commission d'enquête recommande que soit étudiées rapidement les modalités permettant le prolongement du BHNS jusqu'au parking P+R du Pré-de-l'eau à Montbonnot. La Commission d'enquête est particulièrement attachée à ce que les réservations d'emprise puissent ne pas hypothéquer à long terme la solution d'un tramway.	<p>La Métropole décide de ne pas pas donner suite à cette recommandation.</p> <p>Suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique, Grenoble-Alpes Métropole intègre dans son PLUi la prise en compte du projet de BHNS avec la mise en place de réservations d'emprises (servitudes de localisation) sur la commune de Meylan. Ces réservations d'emprise pourraient permettre à long terme d'insérer un tramway.</p> <p>Pour ce qui concerne le prolongement du BHNS au-delà de Meylan jusqu'au P+R de Pré de l'Eau, le projet de BHNS dessert la commune de Montbonnot-Saint-Martin. Il n'est pas de la compétence de la Métropole d'intégrer des réservations d'emprises sur cette commune qui n'est pas dans la Métropole.</p>	Pas de modification
3.1.4. MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS	3.1.4.3. Stationnement	RECOMMANDATION 15 GAM	En conséquence, la Commission d'enquête demande que les normes de stationnement proposées dans le PLUi soient conservées comme objectif à terme, mais demande leur mise en oeuvre progressive. Elle demande que ces normes soient assouplies en remontant les seuils proposés pour toutes les configurations d'habitat, dans l'attente de la réalisation des projets importants de desserte (BHNS et Métrocâble par exemple) ou de stationnement public (P+R Pré-de-l'eau par exemple), annoncée par la Métropole. La Commission d'enquête recommande que l'évolution vers les normes proposées aujourd'hui puisse se faire à l'occasion de modifications ultérieures du PLUi.	<p>La Métropole décide de ne pas pas donner suite à cette recommandation.</p> <p>L'abaissement progressif des normes de stationnement comme demandé par la commission d'enquête est impossible et poserait un problème d'incompatibilité avec le Plan des Déplacements Urbains approuvé le 7 novembre 2019.</p> <p>De plus, cette demande remet en cause la politique globale de stationnement définie dans le cadre du PDU qui prévoit des normes de stationnement en-deçà de l'équipement des ménages là où les alternatives à l'usage individuel de la voiture existent à proximité (transports en commun performants, pistes cyclables, autopartage...). Par ailleurs, dans les secteurs S4 et S6 du zonage du stationnement, les normes proposées par le PDU et le PLUi sont en phase (ou supérieures) avec l'équipement observé des ménages dans les secteurs concernés. Il n'y aurait donc pas de justification à relever ces normes.</p> <p>Enfin, les projets de mobilités cités par la commission d'enquête pour justifier la demande de mise en oeuvre progressive des normes de stationnement sont tous prévus à court terme d'ici 2023 (BHNS Grenoble-Meylan, Transport par câble entre Fontaine, Grenoble et Saint-Martin-le-Vinoux, P+R du Pré de l'Eau). Le PLUi applicable en 2020 concernera les constructions livrées à partir de 2022 (en comptant le décalage lié au temps des travaux de construction). C'est pourquoi, les projets de mobilité prévus à court terme ont été pris en compte pour la politique du stationnement dans le PLUi.</p>	Pas de modification
3.1.4. MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS	3.1.4.4. Circulation automobile	RECOMMANDATION 16 GAM	La Commission d'enquête souhaite que le PLUi s'adapte dynamiquement aux conclusions des études en cours afin de permettre d'avancer beaucoup plus vite sur le concept de « juste place de la voiture », en particulier en ce qui concerne la mise en place d'aires de covoiturage dans les communes.	<p>La Métropole procédera à des évolutions du document d'urbanisme lors de modifications ultérieures pour tenir compte de l'avancée des études et des choix retenus pour l'aménagement des aires de covoiturage.</p> <p>La Métropole mettra tout en oeuvre dans son PLUi au grès des modifications à venir pour traduire les orientations et les actions du Plan de Déplacements Urbains approuvé en novembre 2019.</p>	Pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.1. Santé publique	RECOMMANDATION 17 GAM	La Commission d'enquête remarque qu'il y a une contradiction entre des prescriptions toujours plus exigeantes qui limitent considérablement les localisations préférentielles de l'habitat eu égard à un seuil de pollution acceptable, avec la nécessité de construire toujours plus afin d'être en conformité avec le PLH, le SCoT, la Loi SRU. Dans l'attente d'une prise en compte réelle de cette contradiction, la Commission d'enquête demande que toutes les précautions soient réellement prises pour que l'implantation des constructions nouvelles ne se fasse qu'à partir d'un seuil de pollution acceptable eu égard à la législation, en particulier aux abords immédiats de la RN87 (Rocade Sud) et de l'A480.	C'est l'objectif de l'OAP qualité de l'air de pouvoir répondre à cette contradiction en n'interdisant pas la construction mais en prévoyant des orientations qui visent à limiter l'exposition des personnes aux abords des grands axes de circulation.	pas de modification
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.1. Santé publique	RECOMMANDATION 18 GAM	La Commission d'enquête, à l'instar de l'État, demande qu'un volet sur les nuisances sonores vienne compléter l'OAP Qualité de l'air.	La prise en compte des deux problématiques du bruit et de la qualité de l'air est un sujet complexe. Grenoble Alpes Métropole pourra engager une réflexion afin de mieux traiter ce sujet de santé publique dans les évolutions ultérieures du PLUi.	pas de modification
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.1. Santé publique	RECOMMANDATION 19 GAM	La prévention contre les moustiques, particulièrement contre le moustique tigre, commençant à devenir une vraie nécessité de santé publique, la Commission d'enquête souhaite que les préconisations de l'OAP Paysage et Biodiversité gagnent en cohérence sur la question des espaces en eau permanente. Toutefois la végétalisation des toitures terrasse n'est pas remise en cause, mais la Commission d'enquête recommande que les toitures terrasses aient une pente qui évite la stagnation des eaux.	Grenoble-Alpes Métropole décide de prendre en compte cette réserve considérant qu'il est opportun de préciser aux constructeurs que les toitures terrasses doivent être conçues de façon à éviter la stagnation des eaux de pluie afin notamment de limiter la prolifération des moustiques.	Modification des tomes 2, 3 et 4 du règlement écrit, dans toutes les zones, à l'article 5.2, rubrique toitures.
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.2. Énergie	RECOMMANDATION 20 GAM	La Commission d'enquête recommande que ces secteurs à performance énergétique renforcée soient étendus rapidement à d'autres communes et d'autres projets lors des modifications ultérieures du PLUi afin, à terme, de devenir la norme.	Grenoble-Alpes Métropole souhaite évaluer préalablement les effets des prescriptions réglementaires en matière d'énergie afin d'évaluer l'opportunité d'une évolution du PLUi sur ce sujet.	Pas de modification
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.2. Énergie	RECOMMANDATION 21 GAM	La Commission d'enquête recommande un bilan de la mise en oeuvre des obligations de production d'ENR (règles communes - article 7 pour les parkings, article 10 pour les bâtiments) et une révision régulière des calculs afin de baisser progressivement les seuils déclenchant l'obligation grâce aux évolutions techniques et économiques.	Grenoble-Alpes Métropole souhaite évaluer préalablement les effets des prescriptions réglementaires en matière d'énergie afin d'évaluer l'opportunité d'une évolution du PLUi sur ce sujet.	Pas de modification
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.2. Énergie	RECOMMANDATION 22 GAM	La Commission d'enquête demande que l'obligation de production d'ENR soit étendue au moins aux destinations « industries » et « entrepôts ».	Grenoble-Alpes Métropole souhaite évaluer préalablement les effets des prescriptions réglementaires en matière d'énergie afin d'évaluer l'opportunité d'une évolution du PLUi sur ce sujet, en particulier pour les destinations "industries" et "entrepôts" dont les contraintes spécifiques de structure, compte tenu de la fonctionnalité de ces constructions est sensiblement différentes des constructions à destination d'habitat ou de bureau.	Pas de modification
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.2. Énergie	RECOMMANDATION 23 GAM	La Commission d'enquête recommande d'instaurer une disposition qui incite à obtenir un devis pour une installation solaire, ou un certificat de non-faisabilité, lors de la réfection d'un toit.	Il est impossible de donner une suite favorable à cette recommandation qui est illégale car non prévu par le Code de l'urbanisme.	Pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.3. Biodiversité, TVB, zones humides	RECOMMANDATION 24 GAM	La Commission d'enquête relève que des règles ont été inscrites sur le règlement du patrimoine concernant les espaces de bon fonctionnement des zones humides, que ces espaces sont mentionnés dans les documents du PLUi à plusieurs reprises pour indiquer que si des aménagements touchant ces espaces sont réalisés, ils doivent garantir la restitution des eaux d'alimentation de la zone humide. Cependant il n'y a qu'un seul espace de bon fonctionnement de zone humide identifié sur le plan F2, à Vaulnaveys-le-Haut. La Commission d'enquête recommande de compléter l'inventaire des espaces à préserver au titre de la TVB, ainsi que les zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement, notamment en prenant en compte les propositions des contributeurs, des communes et de la CLE Drac-Romanche du SAGE.	Grenoble-Alpes Métropole pourra envisager dans le cadre des échanges avec ces partenaires comme la CLE l'intégration des espaces de bon fonctionnement lors d'une prochaine procédure de modification du PLUi.	pas de modification
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.3. Biodiversité, TVB, zones humides	RECOMMANDATION 25 GAM	La Commission d'enquête recommande la prise en compte du plan Biodiversité lors de la prochaine modification du PLUi.	Grenoble Alpes Métropole dispose d'un plan de préservation de la biodiversité ambitieux qui a été traduit dans le PLUi. Une prochaine évolution du PLUi pourra être l'occasion d'intégrer les plans nationaux qui seront proposés.	
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.4. Patrimoine végétal, parcs urbains	RECOMMANDATION 26 GAM	La Commission d'enquête recommande : 1- De classer tous les parcs urbains de la même manière (UV), quels que soient leur superficie et leur environnement, sans pour autant supprimer le plan F2 , 2- De compléter le plan F2 et la liste T7 en fonction des demandes de chaque commune et des particuliers ; 3- De compléter la nomenclature des parcs dans la liste T7 pour permettre leur identification ; 4- D'intégrer la fiche action 1.1.5 du PCAEM arrêté (« végétalisons nos villes et nos villages ») qui donne une série de recommandations, dans le règlement du PLUi ; 5- Que tous les cimetières soient classés de la même manière (par exemple UVc) pour éviter des zonages incohérents ; 6- D'avoir un zonage UV indicé pour les jardins partagés (UVj) afin qu'ils soient identifiables sur le plan de zonage (sans supprimer le plan F2).	La Métropole décide de ne pas suivre cette recommandation : 1/ le classement des parcs en UV aboutirait à du pastillage 2/ Seules quelques demandes des communes et des particuliers ont été prises en compte sur le plan F2 et la liste T7 du patrimoine ; le reste sera fait lors d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi ; 3/la nomenclature des parcs sera prise en compte dans la liste T7 du patrimoine, à l'occasion d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi ; 4/ La fiche action du PCAET ne constitue pas une disposition réglementaire et n'a donc pas sa place dans le règlement du PLUi d'autant que le PCAET n'est pas encore approuvé. 5/ Les cimetières sont classés comme le tissu urbain qui les entoure (sauf exceptions) et leur classement en UV aboutirait à du pastillage ; enfin l'indice "c" n'est pas approprié car il signifie mixité fonctionnelle autorisée (hôtellerie, camping, restauration). 6/ le classement des jardins partagés en UVj aboutirait à du pastillage	Pas de modification à effectuer à part quelques ajouts concernant le patrimoine sur le plan F2 et dans la liste F7
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.5. Patrimoine bâti	RECOMMANDATION 27 GAM	La Commission d'enquête recommande une démarche d'approfondissement avec les associations et les communes : les erreurs et oublis devront être corrigés. Les édifices oubliés devront figurer sur le plan F2 du patrimoine bâti, paysager et écologique, dans chacun des livrets communaux, ainsi que sur le plan de zonage communal.	La Métropole décide de ne pas suivre cette recommandation et engagera la démarche d'approfondissement de la protection du patrimoine avec les associations et les communes à l'occasion d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi ; certaines demandes issues de l'enquête ont été prises en compte lors de l'approbation du PLUi.	Quelques ajouts concernant le patrimoine sur le plan F2 et dans la liste F7
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.6. Paysage	RECOMMANDATION 28 GAM	Au vu de l'intérêt de l'OAP Paysage et Biodiversité, la Commission d'enquête estime nécessaire que la Métropole mette en place un cadre expérimental et une échéance pour établir un bilan de l'OAP, de manière à adopter éventuellement une stratégie différente (par exemple incorporer certaines dispositions de l'OAP dans le règlement) pour obtenir les objectifs poursuivis par l'OAP Paysage et Biodiversité en cas de difficultés rencontrées dans son application.	L'OAP paysage et biodiversité est un outil réglementaire avec lequel les constructions doivent être en compatibilité. Grenoble Alpes Métropole apportera le cas échéant les évolutions nécessaires aux pièces réglementaires du PLUi lors des prochaines modifications.	pas de modification
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.6. Paysage	RECOMMANDATION 29 GAM	La Commission d'enquête recommande à la Métropole de revoir plus finement l'adaptation des ambiances paysagères de l'OAP Paysage et Biodiversité au territoire en fonction des demandes communales notamment.	Grenoble Alpes Métropole a en effet pris en compte les demandes de modifications des ambiances paysagères.	Modification du plan F1.

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.6. Paysage	RECOMMANDATION 30 GAM	L'OAP Paysage et Biodiversité mentionne à la fois des prescriptions à destination des pétitionnaires et présente des aménagements publics. La Commission d'enquête recommande de clarifier et illustrer dans l'OAP ce qui est du domaine des prescriptions à destination des personnes privées et ce qui est du domaine de l'aménagement public.	L'OAP paysage et biodiversité s'applique comme toutes pièces du PLUi pour toutes demande d'autorisation du droit des sols, quelqu'il soit le pétitionnaire, sur les terrains concernés par la construction. Le pétitionnaire devra en revanche prendre en compte l'environnement dans lequel il inscrit le projet (charpente et ambiance paysagère de l'OAP).	pas de modification
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.7. Eau	RECOMMANDATION 31 GAM	Elle recommande que les résultats et conclusions du Schéma directeur de l'alimentation en eau potable qui devraient être connus en 2019 soient très rapidement intégrés dans le PLUi, et dans tous les cas lors de la première modification de celui-ci.	La Métropole décide d'aller dans le sens de cette orientation et décide de mettre en cohérence les périmètres de captages tels qu'identifiés dans le SD de l'Alimentation en Eau Potable et le PLUi. Le PLUi pourra par ailleurs être modifié les cas échéant pour prendre en compte toute évolution du Schéma Directeur Alimentation en Eau Potable.	Modification du plan B3 de Prévention des Pollutions Mise à jour des cartographies et éléments associés dans le rapport de présentation (Tome 1.1)
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.8. Assainissement	RECOMMANDATION 32 GAM	En conséquence, la Commission d'enquête recommande que toutes les observations relatives à l'assainissement et exprimées par les PPA, les communes et le public dans le cadre de la présente enquête publique soient, elles aussi, systématiquement examinées avant l'approbation du plan de zonage d'assainissement par la Métropole.	L'enquête publique du zonage assainissement s'est déroulée du 11 septembre au 14 octobre 2019. Cette procédure est indépendante de celle du PLUi. Chaque document ne peut évoluer qu'au regard des résultats de l'enquête publique qui la concerne. Les données de ces documents sont toutefois parfaitement cohérentes.	pas de modification
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.8. Assainissement	RECOMMANDATION 33 GAM	La Commission d'enquête recommande que les performances exactes attendues a minima des systèmes d'infiltration soient précisées en indiquant la durée exigée pour l'évacuation des 15 mm.	Grenoble-Alpes Métropole donne suite à cette recommandation afin que la règle en la matière soit plus explicite.	Modification des dispositions communes du règlement
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.8. Assainissement	RECOMMANDATION 34 GAM	1- La Commission d'enquête recommande que l'obligation de gestion à la parcelle des ruissellements y compris pour des pluies importantes (jusqu'à 30 ans selon la norme NF EN 752-2 en fonction des lieux d'installation), et par bassin de rétention en cas de capacité d'infiltration insuffisante, soit plus rigoureusement imposée par le règlement, et que les dérogations soient plus strictement encadrées et limitées à des quartiers spécifiques (par exemple uniquement pour des zones très denses de faubourg). 2- Elle recommande également que la possibilité d'augmenter les surfaces de pleine terre, susceptibles d'accueillir les dispositifs d'infiltration et de rétention des eaux pluviales, soit étudiée pour certains zonages notamment pour les zones où une emprise au sol maximale n'a pas été fixée. Cette recommandation s'applique plus particulièrement dans les secteurs identifiés ci-dessus, avec une priorité pour le secteur Chartreuse.	Grenoble-Alpes Métropole souhaite évaluer préalablement les effets des prescriptions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales afin d'évaluer l'opportunité d'une évolution du PLUi sur ce sujet.	Pas de modification
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.8. Assainissement	RECOMMANDATION 35 GAM	La Commission d'enquête recommande que la contrainte d'ouverture à l'urbanisation des seuls secteurs pourvus d'un système d'assainissement collectif conforme soit appliquée sans exception.	Grenoble-Alpes Métropole ne peut donner suite à cette recommandation. Des secteurs spécifiques sont tout à fait urbanisables lorsqu'ils intègrent des dispositifs d'assainissement individuels aux agrées et aux normes.	Pas de modification
3.1.5. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	3.1.5.8. Assainissement	RECOMMANDATION 36 GAM	La Commission d'enquête souhaite que la notion de présence d'exutoire pérenne à proximité soit rajoutée dans les prescriptions obligatoires du règlement de l'assainissement non collectif. Cela va dans le sens d'une assurance d'un moindre impact de rejets éventuellement non conformes dans le milieu naturel.	La Métropole décide de compléter le lexique des dispositions générales afin de définir la notion d'exutoire naturel.	Modification du lexique des dispositions générales (Tome 1.1)

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.1.6. ÉCONOMIE, UNIVERSITÉ, RECHERCHE	3.1.6.1. Commerce	RECOMMANDATION 37 GAM	Pour le cas particulier d'une centralité commerciale secondaire se trouvant proche d'une centralité commerciale principale située sur une commune limitrophe, (par exemple pour les communes de Seyssinet-Pariset, Seyssins), cette proximité de deux centralités commerciales de niveaux différents sur deux communes limitrophes peut créer un environnement concurrentiel inéquitable pour la centralité secondaire. En conséquence, la Commission d'enquête recommande d'autoriser une surface de vente supérieure à 400 m2 (jusqu'à 1000 m2 selon les cas) pour ce type de centralité commerciale secondaire existante, en la classant par exemple dans un zonage commercial indiqué, et que la réflexion sur ces autorisations s'affranchisse des limites communales et soit conduite au niveau métropolitain.	Grenoble-Alpes Métropole décide de ne pas prendre en compte cette recommandation, car cela créerait une entorse à la réglementation sur le commerce, identique dans toutes les zones.	Pas de modification
3.1.6. ÉCONOMIE, UNIVERSITÉ, RECHERCHE	3.1.6.2. ZAE	RECOMMANDATION 38 GAM	La Commission d'enquête recommande à la Métropole de persévérer dans son effort de recensement des petites ZAE non utilisées ou en friche afin d'examiner le retour éventuel de ces secteurs en zone A ou N. Elle recommande également d'approfondir les études de besoin lorsque des petites communes, notamment rurales, demandent l'ouverture d'une zone à vocation économique sans réelle justification, notamment pour celles qui affirmeraient des créations d'emplois sans garantie légitime.	Grenoble Alpes Métropole pourra prendre en compte cette recommandation lors d'une prochaine modification du PLUi.	Pas de modification
3.1.6. ÉCONOMIE, UNIVERSITÉ, RECHERCHE	3.1.6.3. Agriculture	RECOMMANDATION 39 GAM	La Commission d'enquête, afin d'inciter les communes et les aménageurs à promouvoir l'usage de ces espaces pour l'agriculture urbaine : 1- Demande qu'il soit précisé dans les articles 6.2 des règlements des zones U, la possibilité d'utiliser les surfaces végétalisées comme support d'une « agriculture urbaine ou en ville » : jardins collectifs ou aménagements paysagers avec des arbres et arbustes à vocation alimentaire ; 2- Demande d'instaurer rapidement des Emplacements Réservés à vocation « d'agriculture en ville », à l'occasion des prochaines modifications. Les communes bénéficiaires de ces Emplacements réservés dits « agriculture en ville », pourraient en confier la gestion à une association, une copropriété... ; 3- Demande de réfléchir et définir la végétalisation en termes paysagers mais aussi en termes alimentaires de type jardin partagé, arbres fruitiers... dans les OAP ou dans les périmètres de projet.	Grenoble-Alpes Métropole décide de ne pas prendre en compte cette recommandation. Elle le fera éventuellement lors d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi.	Pas de modification
3.1.6. ÉCONOMIE, UNIVERSITÉ, RECHERCHE	3.1.6.3. Agriculture	RECOMMANDATION 40 GAM	La Commission d'enquête demande que les zones AU soient réévaluées au regard des critères de la valeur agronomique des terres agricoles ou identifiées comme stratégiques dans le PADD ou dont la disparition fragiliserait une exploitation agricole afin d'être éventuellement reclassées en zone agricole.	Grenoble Alpes Métropole confirme que le PADD et le zonage agricole ont été basés sur une étude conduite par la chambre d'agriculture qui a identifié les secteurs agricoles stratégiques, pour leur valeur agronomique mais également de l'état des exploitations. Par ailleurs, certaines zones AU ont été déclassées en zones naturelles ou agricoles afin de protéger et pérenniser la vocation de ces espaces.	Se référer aux réponses apportées aux demandes de déclassement de zones AU
3.1.6. ÉCONOMIE, UNIVERSITÉ, RECHERCHE	3.1.6.4. Tourisme	RECOMMANDATION 41 GAM	La Commission d'enquête recommande de temporiser sur la mutation du camping de Seyssins en autorisant le maintien et l'extension de l'activité camping sur ce site. Cette recommandation se justifie dans l'attente d'une compensation sous la forme de l'ouverture d'une nouvelle aire de camping, sur cette même zone de plaine et avec la même facilité d'accueil (accessibilité facile à partir de grands axes).	Il convient de se référer aux réponses apportées aux recommandations 114 et 115.	se référer aux réponses apportées aux recommandations 114 et 115.

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.1.6. ÉCONOMIE, UNIVERSITÉ, RECHERCHE	3.1.6.5. Carrières	RECOMMANDATION 42 GAM	La Commission d'enquête recommande d'autoriser la demande de changement de zonage concernant la carrière de Noyarey.	Grenoble-Alpes Métropole décide de ne pas suivre cette recommandation car elle n'est pas en mesure d'effectuer une telle modification à ce stade de la procédure, à savoir après l'enquête publique. En effet, les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R.151-34-2° du code de l'urbanisme, dans lesquels les usages et affectations du sol et activités nécessaires aux carrières sont autorisés, ont été identifiés au document graphique A "Plan de zonage" par une trame dont l'emprise correspond au périmètre d'autorisation d'exploitation de la carrière établi par arrêté préfectoral. Le règlement du PLUi ne prévoit pas au sein de ces secteurs de possibilité de distinguer les espaces réservés à l'extraction et ceux utilisés par l'ICPE mais sans extraction. Ainsi, une extension du périmètre de cette "trame carrière" telle que demandé aurait pour effet d'autoriser les affouillements et exhaussement sur le nouveau secteur situé en zone naturelle, ce qui n'est pas souhaité à ce stade de la procédure d'élaboration du PLUi. Une évolution pourra néanmoins être envisagée dans le cadre d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme (par exemple une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi) qui fera alors l'objet d'une enquête publique sur la base d'un dossier présentant notamment les modalités d'insertion paysagère de la nouvelle piste d'accès au front de taille.	Pas de modification
3.1.7. HABITAT ET CONTEXTE URBAIN	3.1.7.1. Consommation de l'espace et densité	RECOMMANDATION 43 GAM	La Commission d'enquête considère que, si le projet urbain de la Métropole constitue un net progrès en matière de consommation d'espace, l'effort doit être poursuivi et amplifié dans la perspective de répondre aux objectifs ambitieux du Plan Biodiversité de juillet 2018 qui prévoit d'atteindre à terme le «zéro artificialisation nette» des sols ; d'autant que l'usage des sols a une importance en termes de stockage de carbone qui, comme l'indique l'État, n'est pas mise en avant dans le PLUi. La Commission d'enquête constate que la consommation des espaces naturels et agricoles se poursuit sur le territoire de la Métropole.	Les prochaines évolutions du PLUi tiendront compte des nouvelles réglementations nationales en matière de consommation d'espace. Suite à l'avis de la commission d'enquête, Grenoble Alpes Métropole a donné suite à cette demande par le reclassement en zone agricole ou naturelle des zones suivantes : Claix : zone AU de Croix Rolland, Jarrie : zone AU au hameau des Chaberts, Noyarey et Veurey : extension Actipole, Noyarey : ajustement de la zone AU du centre bourg, Vaulnaveys-le-Haut : zone AU de la Gorge ; Meylan : zone du bas Charlaix ; Gières : zone AU dite du Port ou des Glairons le long de l'Isère.	Se référer aux réponses apportées aux demandes de déclassement
3.1.7. HABITAT ET CONTEXTE URBAIN	3.1.7.1. Consommation de l'espace et densité	RECOMMANDATION 44 GAM	En ce sens la Commission d'enquête recommande que tout projet d'aménagement soit contextualisé dans le cadre d'un urbanisme concerté, sachant qu'une même densité trouve des traductions très différentes, selon l'organisation du projet autour de la forme urbaine et de l'espace public.	C'est le sens des OAP thématiques et sectorielles du PLUi qui renforcent la contextualisation et l'urbanisme de projet.	Pas de modification
3.1.7. HABITAT ET CONTEXTE URBAIN	3.1.7.1. Consommation de l'espace et densité	RECOMMANDATION 45 GAM	La Commission d'enquête considère que la lutte contre la vacance est un enjeu fondamental à la fois pour améliorer la qualité de l'urbanisation existante et pour participer au développement de l'offre en logements (donc en limitation de la consommation foncière) ; la Commission d'enquête invite la Métropole à intensifier les efforts en allant au-delà des objectifs de réoccupation des logements prévue dans le cadre du PLH (250 logements).	Comme le note la commission d'enquête, l'objectif de lutte contre la vacance constitue un axe important de l'actuel PLH. Le PLH fait l'objet d'un bilan tous les trois ans, qui sera l'occasion de revoir les efforts en matière de lutte contre la vacance.	Pas de modification
3.1.7. HABITAT ET CONTEXTE URBAIN	3.1.7.2. Règlement, formes urbaines, végétalisation	RECOMMANDATION 46 GAM	La Commission d'enquête demande : - Que les parcelles non construites classées en zone UD4 soient exclues de la zone UD4 si elles sont limitrophes d'une zone naturelle ou agricole et soient reclassées en A ou N ; - Que tout tènement non construit à l'intérieur de la zone UD4 et présentant une taille suffisante pour un aménagement d'ensemble soit exclu de la zone UD4 au profit de la zone de future urbanisation AU stricte.	Il est décidé de ne pas donner suite à cette recommandation qui porte atteinte à l'équilibre général du zonage sur certaines communes et remet en question les choix d'urbanisme fait par les élus communaux.	pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.1.7. HABITAT ET CONTEXTE URBAIN	3.1.7.2. Règlement, formes urbaines, végétalisation	RECOMMANDATION 47 GAM	Concernant les secteurs pavillonnaires pouvant évoluer vers des logements collectifs, la Commission d'enquête demande que cette densification se fasse dans le cadre d'un plan directeur (à l'instar des Projets de Ville d'Echirolles et de Grenoble) permettant d'organiser à long terme le quartier de façon cohérente et harmonieuse, en maîtrisant strictement les implantations d'immeubles collectifs dans des zones pavillonnaires (à titre d'exemple, Grenoble quartiers Ile Verte, Chorrier-Berriat, Bajatière, Meylan quartiers Buclos-Grand Pré...).	Il est du ressort des communes d'engager des démarches de projet sur les secteurs en mutation, pour lesquelles la métropole pourra apporter son soutien technique, et qui permettent d'aboutir à des plans directeurs. Par ailleurs, comme il a été rappelé dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête, les projets dits « communaux », c'est-à-dire ceux pour lesquels l'intérêt métropolitain n'a pas été décidé, restent pilotés par les communes. La responsabilité de l'organisation des démarches de concertation relève des communes dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Il appartient ainsi aux communes de mettre en œuvre la concertation réglementaire ou volontaire qu'elle souhaite. Dans ces cas, il est tout à fait possible pour les communes de faire appel aux services de la Métropole pour un appui et un soutien dans la conduite de la démarche.	pas de modification
3.1.7. HABITAT ET CONTEXTE URBAIN	3.1.7.2. Règlement, formes urbaines, végétalisation	RECOMMANDATION 48 GAM	Au vu des épisodes récurrents de ruissellement des eaux pluviales sur le territoire métropolitain, la Commission souhaite que les coefficients de pondération accordés aux dispositifs et surfaces éco-aménageables soient revus à la baisse afin de privilégier les espaces de pleine terre mieux à même d'absorber les précipitations.	Grenoble-Alpes Métropole décide de ne pas prendre en compte cette recommandation pour l'approbation du PLUi. Néanmoins, elle pourra être pris en compte le cas échéant lors d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi, Grenoble Alpes Métropole souhaitant conduire au préalable une évaluation de la règle d'urbanisme telle qu'elle est rédigée, avant de la modifier.	Pas de modification
3.1.7. HABITAT ET CONTEXTE URBAIN	3.1.7.3. Autres dispositions relatives au règlement	RECOMMANDATION 49 GAM	La Commission d'enquête recommande un toilettage sur le règlement afin que la rédaction soit claire, qu'il ne soit pas sujet à interprétation, qu'il ne comporte pas d'incohérences et que soient supprimées, dans la mesure du possible, les erreurs de forme. Elle demande notamment de prendre en compte l'ensemble des modifications du règlement proposé au chapitre « 4.9.3. Autres dispositions relatives au règlement » du rapport d'enquête.	Grenoble-Alpes Métropole décide de prendre en compte la plupart des remarques figurant dans cette recommandation. L'ensemble des modifications réglementaires ont été effectuées à l'exception points suivant : - Point 5, mise en cohérence de l'article 5.2 et de l'OAP PB pour les toitures à pans : l'OAP PB comprend déjà des indications (donc pas de contradiction avec le règlement) ; le complément de l'OAP ou du règlement sera fait si besoin lors d'une évolution ultérieure du PLUi. - Point 6 : précisions à ajouter à la liste du patrimoine bâti sur la description et la localisation des éléments (T7) : la colonne sera complétée à l'occasion d'une évolution ultérieure du PLUi ; - Point 7 : les compléments d'information concernant les objectifs des ER et SL figurent déjà dans les livrets communaux et n'ont pas été ajoutés à la liste 6.1 du règlement.	Modifications du règlement écrit : tomes 1.1, T1.3, T2 à 5 Plan F2
3.1.7. HABITAT ET CONTEXTE URBAIN	3.1.7.4. Mixité sociale	RECOMMANDATION 50 GAM	Toutefois, la Commission d'enquête recommande de prendre en compte les inquiétudes exprimées par le public et les élus afin de ralentir, dans la mesure du possible, le régime appliquant la mixité sociale dans les quartiers déjà très impliqués dans ce domaine.	La règle en matière de mixité sociale a été conçue afin que les communes puissent remplir leur obligation en la matière. Il convient de rappeler que la loi ALUR impose aux communes de réaliser le rattrapage de pourcentage de logements sociaux avant 2025, le PLUi devant se conformer aux obligations législatives en vigueur.	pas de modification
3.1.7. HABITAT ET CONTEXTE URBAIN	3.1.7.5. Équipements publics	RECOMMANDATION 51 GAM	Elle recommande que : - Les communes de la Métropole assurent un suivi régulier de l'adéquation des équipements publics dont elles ont la compétence avec l'augmentation de la population au fur et à mesure de la mise en œuvre de la densification des quartiers. La mise en œuvre d'instances d'information et de concertation pourrait accompagner ces quartiers en densification afin d'y créer les conditions nécessaires à un meilleur « vivre-ensemble » ; - Une carte répertoriant l'ensemble des équipements publics soit produite dans le cadre de ce PLUi, ceci afin que les habitants puissent se rendre compte de la réalité du maillage des équipements publics sur le territoire.	Il est décidé de ne pas suivre cette recommandation pour l'approbation du PLUi. Une réflexion pourra être engagée au sujet de l'inventaire des équipements publics dans le cadre d'une évolution ultérieure du PLUi afin de compléter l'information déjà existante. Concernant la recommandation à l'adresse des communes, la Métropole ne peut y répondre dans le champ de la présente procédure.	pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.2.1. BRESSON		RECOMMANDATION 52 BRESSON	La Commission d'enquête, en accord avec une proposition de la Métropole en réponse à la demande de la commune, propose de mettre en place un taux de logement social de 20% à partir d'un seuil de déclenchement de 5 logements sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de l'OAP 1 Panatière où le taux sera maintenu à 30% afin d'atteindre les objectifs définis au PLH.	La Métropole décide de mettre en place un taux logement social de 20% à partir d'un seuil de déclenchement de 5 logements sur l'ensemble du territoire communal à l'exception de Panatière où le taux est maintenu à 30% afin d'atteindre les objectifs définis au PLH.	Modification du plan C2 de mixité sociale et du livret communal de Bresson
3.2.1. BRESSON		RECOMMANDATION 53 BRESSON	La Commission d'enquête recommande en conséquence de tenir compte des habitations situées au Sud de l'OAP 1 Panatière pour l'implantation des bâtiments sur l'OAP, afin de favoriser la porosité visuelle prévue dans le projet.	La Métropole décide de ne pas donner suite à cette recommandation. L'OAP est suffisamment étoffée dans ses dispositions relatives à l'insertion paysagère de l'OAP.	Pas de modification
3.2.2. BRIÉ-ET-ANGONNES		RECOMMANDATION 54 BRIÉ-ET-ANGONNES	La Commission d'enquête recommande qu'une concertation ait lieu avec les habitants et la commune, et a bien noté que l'urbanisation ne sera réalisée que lors que le périmètre d'attente sera levé.	Cette recommandation ne concerne pas le PLUi mais les démarches de projet des communes. Comme il a été rappelé dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête, les projets dits « communaux », c'est-à-dire ceux pour lesquels l'intérêt métropolitain n'a pas été décidé, restent pilotés par les communes. La responsabilité de l'organisation des démarches de concertation relève des communes dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Il appartient ainsi aux communes de mettre en œuvre la concertation réglementaire ou volontaire qu'elle souhaite. Dans ces cas, il est tout à fait possible pour les communes de faire appel aux services de la Métropole pour un appui et un soutien dans la conduite de la démarche.	Pas de modification
3.2.3. CHAMPAGNIER		RECOMMANDATION 55 CHAMPAGNIER	La Commission recommande de procéder avec précaution dans la mise en place de l'OAP6 (ZAC Saut du Moine), et de prendre en compte l'éventuelle évolution de la DUP protection du captage en cas de mise à jour. Elle recommande aussi une vigilance forte quant à la mise en œuvre des prescriptions décrites dans l'OAP et l'arrêté, étant donné la situation de la zone très proche du périmètre immédiat de protection des eaux de Rochefort.	Grenoble-Alpes Métropole rappelle que l'OAP6 de la ZAC du Saut du Moine est situé dans le périmètre de protection éloigné de type 2 et que le projet de ZAC, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale, a reçu un avis favorable de la part de l'autorité environnementale. Grenoble-Alpes Métropole indique que évidemment toutes les prescriptions seront mise en œuvre pour la réalisation de l'OAP et conformément à la réglementation la DUP de Rochefort sera prise en compte. En cas d'évolution de la DUP, ces évolutions seront prises en compte.	Pas de modification
3.2.3. CHAMPAGNIER		RECOMMANDATION 56 CHAMPAGNIER	La Commission d'enquête recommande que les contraintes concernant les canalisations de transport de matières dangereuses figurent clairement dans le livret communal.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette demande. Le livret communal est complété. Il est également précisé que suite à l'arrêté préfectoral de décembre 2018 les servitudes autour de la canalisation de transport d'hydrogène propriété d'Air Liquide ont été réduites et que la construction n'est pas interdite dans ces servitudes mais limitée et cette limitation concerne principalement les Etablissement recevant du public et les immeubles de grande hauteur.	Modification du livret communal de Champagnier
3.2.4. CHAMP-SUR-DRAC		RECOMMANDATION 57 CHAMP-SUR-DRAC	La commission d'enquête recommande que la zone AU Melle-Pré du Seigneur soit réduite en superficie, et que le reste soit éventuellement dévolu à l'aménagement de jardins familiaux ou d'agriculture urbaine.	Grenoble-Alpes Métropole décide de ne pas donner suite à cette recommandation. Champ sur Drac est particulièrement impactée par les risques technologues qui figent l'urbanisation sur la partie nord de la commune. Ces terrains sont donc stratégiques afin de renouveler et diversifier l'offre en logements et éventuellement venir compléter l'offre commerciale et de services sur la commune. Toutefois, il est nécessaire de maîtriser le rythme de construction et assurer l'intégration de l'opération dans son environnement c'est pourquoi l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur nécessitera une modification du PLUi et la définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.	Pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.2.6. CORENC		RECOMMANDATION 58 CORENC	En conséquence, la Commission d'enquête recommande que l'ancien « Café de la place » ne soit plus inscrit dans un linéaire commercial, afin que ses propriétaires puissent le transformer en logement, y compris le rez-de-chaussée.	Il est décidé de ne pas donner une suite favorable à cette recommandation qui va à l'encontre de la volonté communale de conforter la partie "village" dans une logique de pôle de proximité. Le linéaire de type 2 est inscrit en ce sens sur l'ancien café du village. Cette disposition n'interdit pas le logement à l'étage du bâtiment dans le respect de l'ensemble des règles du PLUi. Un observatoire relatif aux commerces permettra d'ajuster les dispositions si nécessaire dans des procédures de modifications ultérieures du PLUi. A ce stade, la volonté est bien de regrouper les commerces autour de la place du village.	Pas de modification
3.2.6. CORENC		RECOMMANDATION 59 CORENC	En conséquence, la Commission d'enquête recommande que l'ensemble des propositions exprimées par l'association « La Rondinoise » et relatives au site « Rondeau Montfleury » soit pris en compte par la Métropole dans les meilleurs délais via une procédure de « déclaration de projet » afin d'engager la procédure sans attendre la prochaine modification du document d'urbanisme, ainsi que le suggère la Métropole.	La Métropole a pris bonne note de la contribution de l'association "La Rondinoise" lors de l'enquête publique. Les propositions de modification de zonage et de vocation du site nécessitent d'avoir une approche d'ensemble en lien avec la commune de Corenc sur ce nouveau secteur de projet. Cette recommandation n'implique pas de modification du document de PLUi pour l'approbation, mais la Métropole propose effectivement, comme le recommande la Commission d'enquête, de travailler et d'intégrer les ajustements nécessaires au projet lors d'une procédure de modification ultérieure du PLUi.	Pas de modification
3.2.6. CORENC		RECOMMANDATION 60 CORENC	En conséquence, tout en reconnaissant que la commune de Corenc présente un retard important par rapport aux objectifs de la loi SRU et en considérant notamment le ressenti de « stigmatisation » exprimé par le public et la Commune, la Commission d'enquête recommande à la Métropole d'approfondir la concertation sans « a priori » avec la Commune et les habitants concernés, dans une démarche apaisée et constructive.	Cette recommandation n'implique pas de modification du document de PLUi pour l'approbation. La commune de Corenc a indiqué à la Métropole s'être "résolue en l'état à programmer une étude urbaine sur Corenc Montfleury dans lesquels l'objectif sera d'accompagner le mouvement de renouvellement urbain afin d'une part que les objectifs en matière de production de logements sociaux et d'atteinte des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat (PLH) soient atteints et d'autre part que l'urbanisation soit acceptable par l'ensemble des riverains, usagers des espaces publics et personnes publiques. [...] Le Conseil municipal de Corenc a délibéré le 22 octobre 2019 pour mettre en place des périmètres de prise en considération de projets d'aménagement sur 3 secteurs au niveau de Corenc Montfleury dans l'optique de la mise en application ultérieure des conclusions et orientations issues de l'étude urbaine". Il est de la responsabilité de la commune d'engager la concertation sur ses projets.	Pas de modification
3.2.7. DOMÈNE		RECOMMANDATION 61 DOMÈNE	La Commission d'enquête considère qu'une distinction doit être opérée entre les nombreux secteurs situés en zonage dédié à l'activité économique sur lesquels il existe réellement une activité et les secteurs sur lesquels aucune activité ne s'est développée et qui accueillent d'ores et déjà du logement. Dans ce dernier cas, la Commission d'enquête souhaite que le changement de vocation de la zone UE vers du zonage mixte UC/UD puisse être étudié lors d'une future modification du PLUi.	Cette recommandation n'implique pas de modification du document de PLUi pour l'approbation. La Métropole décide de ne pas modifier de zonage pouvant entraîner des transformations urbaines fortes qui favoriseraient un urbanisme mal découpé et "à la parcelle". Le changement de vocation de la zone UE vers de la zone urbaine mixte (UC/UD) va à l'encontre des enjeux du PADD "Garantir l'offre de foncier économique [...]" par la préservation des espaces économiques dédiés existants". Tout projet d'évolution doit faire l'objet d'étude préalable pour une intégration éventuelle ultérieure dans le document de PLUi tenant compte des enjeux de programmation urbaine et d'aménagement urbain.	Pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.2.7. DOMÈNE		RECOMMANDATION 62 DOMÈNE	La Commission d'enquête recommande à la Métropole de conserver le classement en zone A du secteur Pré-Charron. Elle recommande de privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes sur la commune. Les potentialités d'accueil de zones d'activité localisées dans des collectivités proches de la Métropole pourraient également être étudiées.	La Métropole décide de maintenir la zone AU de Pré-Charron, afin de préserver le stock d'espaces économiques très réduit qui ne permet pas de répondre aux besoins économiques du territoire. Dans le cadre du PLUi, les élus ont décidé d'atteindre un équilibre entre développement de foncier économique, protection des terres agricoles et naturelles et reconversion des friches industrielles. Les zones industrielles de Domène constituent le seul espace industriel significatif de la branche nord-est. Avec l'extension projetée et un projet de requalification ambitieux des zones existantes, Grenoble Alpes Métropole a engagé une démarche qui vise à passer d'un espace confidentiel peu qualitatif, à un parc industriel de dimension métropolitaine.	Pas de modification
3.2.8. ECHIROLLES		RECOMMANDATION 63 ÉCHIROLLES	La Commission d'enquête demande que la Métropole se rapproche spécifiquement des acteurs économiques du secteur de l'OAP n°18 « Cours de l'Europe » afin de construire un projet consensuel. La Commission d'enquête recommande à la Métropole d'être particulièrement attentive au maintien d'une desserte automobile efficace du secteur de Grand Place/ Carrefour, notamment pour ne pas entraver ou pénaliser l'activité « Drive » de certains commerces.	La Métropole décide de donner une suite favorable aux différentes demandes et modifie l'OAP 18. Il est rappelé qu'il n'est pas envisagé de supprimer le site Viallex, à cet effet, la représentation graphique de la traversée Nord-Sud située à l'Ouest de Carrefour a été reprise et le site Viallex est figuré dans son emprise actuelle. L'objectif d'améliorer qualitativement et fonctionnellement la traversée Nord-Sud du secteur est maintenu. La Métropole précise également que l'objectif de revoir les espaces publics et les différentes mobilités n'obèrent en rien les activités de "Drive" de certains commerces.	Modification de la représentation graphique de l'OAP 18 Mise à jour du livret communal
3.2.8. ECHIROLLES		RECOMMANDATION 64 ÉCHIROLLES	Concernant les secteurs pavillonnaires en mutation et notamment le quartier Louise Michel, la Commission d'enquête rappelle sa demande de vigilance quant à l'implantation non maîtrisée d'immeubles collectifs à l'intérieur des secteurs pavillonnaires en mutation : La Commission encourage la Métropole à préserver une offre d'habitat individuel qui correspond aux besoins d'une partie de la population.	La commission d'enquête semble ne pas avoir compris les objectifs de zonage tels que définis sur Echirolles. Ce dernier a été défini et pensé en vue de préserver les zones pavillonnaires, nombreuses et variées, sur le territoire communal et dans l'objectif d'offrir différentes formes urbaines pour habiter la commune. Ainsi les anciennes zones UArU dites de renouvellement urbain du PLU de la commune ont justement été supprimées. Les nouveaux outils du règlement du PLUI s'inscrivent dans ce sens. Dans un certain nombre de secteurs spécifiques et seulement à proximité des offres de mobilités ou de services, il a été fait le choix de permettre une certaine densification qualitative du tissu en lien avec l'axe identifié (par exemple, l'axe J. Jaurès). Cette intensification concerne notamment une poignée de parcelles à proximité de la rue Louise Michel et répond notamment aux objectifs définis par le SCOT et par les différents textes législatifs de densification autour des secteurs les mieux desservis.	Pas de modification
3.2.8. ECHIROLLES		RECOMMANDATION 65 ÉCHIROLLES	La Commission d'enquête recommande que les objectifs de développement de la ville d'Echirolles soient renforcés sur leur volet qualitatif plutôt que sur leur volet quantitatif.	Les objectifs de développement chiffrés pour Echirolles sont définis par le SCOT et par le PLH. Ces deux documents de rang supérieur fixent notamment le tempo dans la production de logement. Notons cependant qu'à travers son projet de ville, de ses orientations d'aménagement inscrites dans son PLU et à travers les outils du PLUI (OAP Qualité de l'Air, OAP Paysage), la ville et la Métropole visent justement à amener de la qualité dans les différents projets que ce soit en terme d'espaces publics, de paysage, de végétalisation, comme d'urbanisme, d'architecture et de choix de matériaux.	Pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.2.10. FONTAINE		RECOMMANDATION 66 FONTAINE	<p>La Commission d'enquête a pris connaissance de la carte des aléas, issue d'une modélisation réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'État et validée par lui. Cette carte des aléas s'impose à la Métropole via le PAC de l'État. Il n'est donc pas possible de la modifier dans le cadre de la présente enquête.</p> <p>Sa traduction en carte des risques a été réalisée après croisement avec la carte des « enjeux ». La définition de ces enjeux n'a pas fait l'objet d'une étude fine, en concertation avec les acteurs du territoire.</p> <p>La Commission d'enquête recommande donc une ré-étude fine de celle-ci en lien, au minimum avec les communes, avant que le PLUI ne soit approuvé : ce ré-examen de la carte des « enjeux » permettra d'être au plus près de la réalité du terrain qu'elle retranscrit et des réels enjeux du territoire et non pas uniquement le reflet du caractère urbanisé ou non de chaque parcelle.</p>	Il est décidé de ne pas donner suite à cette recommandation qui exige un temps d'échange et de collaboration entre acteurs considérable. De plus, l'Etat demeure l'autorité compétente pour décider des cartes qui devront être prise en compte dans le cadre de l'élaboration PPRi Drac.	Pas de modification
3.2.10. FONTAINE		RECOMMANDATION 67 FONTAINE	<p>La Commission d'enquête recommande que, pour chaque quartier concerné, soit défini un plan directeur du secteur permettant d'organiser à long terme le quartier de façon harmonieuse et cohérente qui permettra d'éviter notamment les implantations non maîtrisées d'immeubles collectifs (voir chapitre « habitat et contexte urbain » du rapport). La Commission d'enquête rappelle que ce sont surtout les démarches de concertation en amont qui permettent l'acceptation de programmes plus denses par adaptations successives prenant en compte la parole habitante ; elle recommande que les démarches de concertation, auxquelles souscrit la Métropole, soient régulièrement menées.</p>	<p>Cette recommandation ne concerne pas le PLUI mais les démarches de projet. Comme il a été rappelé dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête, les projets dits « communaux », c'est-à-dire ceux pour lesquels l'intérêt métropolitain n'a pas été décidé, restent pilotés par les communes. La responsabilité de l'organisation des démarches de concertation relève des communes dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Il appartient ainsi aux communes de mettre en œuvre la concertation réglementaire ou volontaire qu'elle souhaite. Dans ces cas, il est tout à fait possible pour les communes de faire appel aux services de la Métropole pour un appui et un soutien dans la conduite de la démarche.</p>	Pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.2.12. GRENOBLE		RECOMMANDATION 68 GRENOBLE	<p>Pour le quartier Confluence, la Commission d'enquête considère le projet de ZAC comme répondant globalement aux objectifs poursuivis pour ce quartier. Néanmoins, elle recommande que tous les changements sur la réalisation de la ZAC, proposés dans le cadre du PLUi, ou à venir notamment du fait de la prise en compte du PAC de l'État pour les crues du Drac survenu postérieurement à l'approbation du dossier de ZAC, fassent l'objet d'une concertation avec la population, afin de favoriser le développement d'un quartier que les habitants investiront. Devront particulièrement être abordés lors de ces concertations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le devenir du Parc Tarze (pour lequel la Commission d'enquête recommande de maintenir la protection en attente de concertation) ; - L'école prévue sur la parcelle AD0250. <p>Par souci de transparence, elle recommande également que la carte de la ZIS sur ce secteur soit rendue publique. Enfin, elle manifeste l'intérêt d'un aménagement qualitatif pour une continuité piétonne végétalisée dans la ZAC, depuis la rue Charles Berthier jusqu'à la rue Émile Gueymard en passant par le parc du Clos des Fleurs, et recommande sa matérialisation sur le PLUi.</p>	<p>La mise en oeuvre du projet de renouvellement urbain sur la Presqu'île fait régulièrement l'objet de réunions de concertation et d'information avec les habitants. La Ville de Grenoble et son aménageur (SEM Innovia) continueront cette démarche avec les habitants pour la poursuite de la mise en oeuvre du projet, notamment sur les questions du devenir du quartier Jean Macé/Clos des Fleurs ou de la nouvelle école sur Cambridge.</p> <p>Concernant le devenir du parc Tarze, comme la Ville de Grenoble s'y était engagée, une phase de concertation a été mise en place avec les habitants du quartier. Suite aux échanges avec les habitants, une solution intermédiaire a été présentée avec un usage de parc sur la majeure partie du tènement et la possibilité d'un projet de construction sur la frange est du tènement. C'est pourquoi, dans la suite de cette phase de concertation, la Métropole décide de traduire cette solution dans le PLUi en réduisant l'emprise de la protection paysagère de parc sur la partie Est du tènement.</p> <p>Le caractère de ZIS s'apprécie à travers le règlement-type pour le Drac qui prévoit des règles spéciales sur ce secteur spécifique permettant de construire sous certaines conditions dans de l'aléa fort et disposant d'un RESI plus important. L'ensemble des éléments sont issus du courrier du préfet en date du 16 mai 2018. Ce dernier précise le contour des zones urbanisées concernées, traduit réglementaire les aléas pour le Drac selon la zone urbanisée et donne les prescriptions réglementaires à appliquer selon la zone.</p> <p>Enfin, concernant la continuité piétonne végétalisée depuis la rue Charles Berthier jusqu'à la rue Emile Gueymard, la Ville de Grenoble et la Métropole rappellent l'intérêt qu'elles portent à une telle liaison qui constituerait un lien direct et qualitatif entre le quartier et la gare. Les études sur ce cheminement sont en cours. Quand le tracé et les aménagements précis auront été définis, les éléments nécessaires pourront être intégrés au PLUi à l'occasion d'une modification du document d'urbanisme.</p>	<p>Modification du plan F2 du patrimoine bâti, écologique et paysager :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduction de l'emprise de la protection I_6455 sur le tènement Tarze.
3.2.12. GRENOBLE		RECOMMANDATION 69 GRENOBLE	<p>Elle recommande néanmoins, que la densification des zones pavillonnaires des quartiers d'anciens faubourgs (Bajatière, Genin, Jouhau, Abbaye, Chorrier-Berriat, Île verte...) s'accompagnent d'une concertation le plus en amont possible, ferment d'une évolution urbaine réussie et acceptable par le plus grand nombre (Cf. recommandation ci dessus sur le thème Habitat et contexte urbain).</p>	<p>Cette recommandation ne concerne pas le PLUi mais les démarches de projet des communes. Comme il a été rappelé dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête, les projets dits « communaux », c'est-à-dire ceux pour lesquels l'intérêt métropolitain n'a pas été décidé, restent pilotés par les communes. La responsabilité de l'organisation des démarches de concertation relève des communes dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Il appartient ainsi aux communes de mettre en oeuvre la concertation réglementaire ou volontaire qu'elle souhaite. Dans ces cas, il est tout à fait possible pour les communes de faire appel aux services de la Métropole pour un appui et un soutien dans la conduite de la démarche.</p>	<p>Pas de modification</p>
3.2.12. GRENOBLE		RECOMMANDATION 70 GRENOBLE	<p>La commission d'enquête recommande que la proposition du collectif pour la sauvegarde de la Cité de l'Abbaye soit étudiée lors d'une nouvelle phase de concertation, incluant au minimum une analyse comparative avec le projet proposé, notamment pour s'assurer du maintien du caractère patrimonial et de la qualité de cet ensemble de l'Abbaye, et pour chacun des îlots d'une réelle transparence visuelle entre le bâti proposé dans l'OAP et le Chatelet.</p>	<p>Le projet de renouvellement urbain sur le quartier de l'Abbaye a déjà fait l'objet d'une démarche de concertation avec les habitants pilotée par la Ville de Grenoble. L'OAP sectorielle Abbaye est le résultat de cette démarche de concertation. La préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti sont au coeur du projet de renouvellement avec la mise en place dans le PLUi, d'une zone spécifique plus adaptée aux formes urbaines de cette ancienne citée ouvrière et la protection patrimoniale des bâtiments ayant vocation à être conservés. De la même manière, la démarche engagée de création d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur le quartier témoigne de la volonté de valorisation patrimoniale du projet. La concertation et les échanges avec les habitants se poursuivront dans la mise en oeuvre du projet et au travers de l'enquête publique sur le projet de SPR.</p>	<p>Pas de modification</p>

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.2.13. HERBEYS		RECOMMANDATION 71 HERBEYS	La Commission d'enquête recommande de classer en zone A les cinq parcelles situées au milieu du hameau de la Côte, classées en zone AU.	Il est décidé de ne pas suivre cette recommandation, ce secteur faisant partie des secteurs stratégiques de confortement des hameaux de la commune.	Pas de modification
3.2.13. HERBEYS		RECOMMANDATION 72 HERBEYS	La commission d'enquête recommande que la parcelle 33 chemin de la Pra, partiellement classée en UD3d, soit entièrement classée en A pour réduire encore la consommation d'espace agricole.	Il est décidé de ne pas suivre cette recommandation, la précision de la parcelle étant insuffisante, sa localisation a été impossible par les services.	Pas de modification
3.2.14. JARRIE		RECOMMANDATION 73 JARRIE	La Commission d'enquête recommande de classer les parcelles AI178, AI179, AI177 (ex parcelle AI42, « maison Gastaldo ») à Garoudière en UD2.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette recommandation afin de rendre cohérent le zonage avec la construction existante et au regard du contexte environnant.	Modification du plan de zonage (A) : classement des parcelles AI178, 179 et 177 en UD2. Mise à jour du livret communal en conséquence.
3.2.14. JARRIE		RECOMMANDATION 74 JARRIE	Afin de permettre une meilleure intégration du projet au tissu existant, la Commission d'enquête recommande l'inscription du secteur de l'OAP 32 Garoudière en AUD3, plutôt qu'en AUD2 compte tenu des difficultés de desserte de la zone (distance et caractéristiques des voies).	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette recommandation afin de permettre une densification modérée et d'assurer une intégration au tissu d'habitation autour du secteur.	Modification du plan de zonage (A) : classement du secteur de l'OAP Garoudière en AUD3 au lieu de AUD2. Mise à jour du livret communal et de l'OAP 32 de la Garoudière en conséquence
3.2.15. LA TRONCHE		RECOMMANDATION 75 LA TRONCHE	La Commission d'enquête recommande une évolution des règles d'encadrement du projet Cadran Solaire en concertation avec les habitants.	Le projet de Cadran solaire a fait l'objet d'une déclaration de projet approuvée le 6 avril 2018 et d'une concertation au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Le PLUi a pour objectif de permettre le projet, qui contribue par ailleurs grandement à la réalisation des objectifs de production de logements sociaux dus au rattrapage SRU de la commune de La Tronche. En ce sens, la Métropole décide l'évolution des règles du Cadran Solaire comme suit : - suppression de la CUC sur le site du Cadran Solaire - modification du plan de masse pour le passage du bâtiment CROUS de 8 à 6 étages - précision du programme de l'emplacement réservé de mixité sociale : suppression de la mention « familiaux » pour les logements sociaux.	> Modification de l'atlas C1 de la mixité fonctionnelle et commerciale : suppression de la CUC Cadran solaire > Modification de l'atlas G2 des secteurs de plan masse : hauteur maximale du bâtiment CROUS modifiée de 8 à 6 étages > Précision du programme - Liste T6.2 des emplacements réservés mixité sociale : suppression de la mention "familiaux" pour les logements sociaux de l'ERS_2_LTR > Modification du livret communal en conséquence
3.2.15. LA TRONCHE		RECOMMANDATION 76 LA TRONCHE	De très nombreux habitants du secteur de la Caronnerie s'inquiètent de la mutation de leur quartier. La conséquence du classement UD1 est de voir arriver des immeubles dans un secteur pavillonnaire, aux rues étroites, ayant pour corollaire une perte d'intimité, d'ensoleillement et de valeur foncière des propriétés. La Commission d'enquête recommande qu'une démarche de projet soit conduite entre la commune, les propriétaires et les habitants afin d'identifier les porteurs de projets, définir les conditions d'évolution du quartier, et établir, si besoin, des règles alternatives. Ses conclusions seraient intégrées à une modification du PLUi (intégrant également les conclusions de la révision engagée du PPRI Isère amont).	En ce sens, la commune de La Tronche lance une étude et souhaite définir, de manière concertée avec les habitants, la façon dont l'urbanisation du secteur va évoluer dans l'avenir. En lien avec cette étude, la commune a voté le 18 novembre 2019 un périmètre de prise en considération. Il s'agit de garantir la réalisation du projet urbain conformément aux objectifs et aux principes d'aménagements qui découleront de l'étude en cours. Ces principes ont pour vocation à être transcrits dans le Plan local d'urbanisme intercommunal par voie de modification.	Pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.2.16. LE FONTANIL-CORNILLON		RECOMMANDATION 77 LE FONTANIL-CORNILLON	<p>La Commission d'enquête recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les zones pavillonnaires en mutation, que la densification se fasse dans le cadre d'un schéma directeur de chaque secteur permettant d'organiser à long terme les quartiers de façon cohérente et harmonieuse et ainsi préserver le cadre de vie. Des démarches de concertation avec les habitants sont un outil à développer pour adapter les projets, au mieux, à leur environnement. - De faire passer en zone constructible les parcelles AH 37, 38, 30 et 28 aux abords de la Claretière : en effet, l'urbanisation de cette zone entourée de constructions, permettrait une densification vertueuse compte tenu de sa configuration particulière (positionnement en surplomb et possibilité de préserver une partie des boisements existants). Le classement UD3 ne permet peut-être pas une densification suffisante. La Commission d'enquête propose un classement de la zone en AU dans l'attente d'une réflexion sur un projet d'ensemble. 	<p>1/ Cette recommandation ne concerne pas le PLUi mais les démarches de projet. Comme il a été rappelé dans le mémoire en réponse au procès-verbal, les projets dits « communaux », c'est-à-dire ceux pour lesquels l'intérêt métropolitain n'a pas été décidé, restent pilotés par les communes. La responsabilité de l'organisation des démarches de concertation relève des communes dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Il appartient ainsi aux communes de mettre en œuvre la concertation réglementaire ou volontaire qu'elle souhaite.</p> <p>2) La Métropole décide de ne pas donner suite à cette recommandation relative aux abords du secteur de Claretière, considérant que le tènement concerné se situe pour l'essentiel en dehors de l'espace potentiel de développement du SCOT et se compose essentiellement de boisements. Ce classement en zone naturelle (N) apparaît par ailleurs cohérent au regard de l'occupation actuelle des sols et il n'est pas souhaité étendre les constructions en frange de l'urbanisation actuelle sur ce secteur UD3d (secteur pavillonnaire au développement modéré de faible densité).</p>	Pas de modification
3.2.16. LE FONTANIL-CORNILLON		RECOMMANDATION 78 LE FONTANIL-CORNILLON	<p>La Commission d'enquête recommande que les conclusions de l'étude relative aux bandes de précaution soient intégrées au PLUi en cours d'approbation.</p>	<p>La Métropole précise que les conclusions de cette étude ont été prises en compte dans le PLUi mais qu'elles ne concernent pas à ce jour l'ensemble des communes. Pour la commune du Fontanil-Cornillon, la démarche d'objectivation et d'approfondissement qui va se poursuivre permettra le cas échéant d'apporter des modifications aux bandes de précaution à l'occasion de la prochaine évolution du PLUi.</p>	Pas de modification
3.2.17. LE GUA		RECOMMANDATION 79 LE GUA	<p>Une concertation avec les propriétaires et les riverains de l'OAP n°27 «Plantier Bas» devra être mise en œuvre avant le début des aménagements.</p>	<p>Cette recommandation ne concerne pas le PLUi mais les démarches de projet des communes. Comme il a été rappelé dans le mémoire en réponse au procès-verbal, les projets dits « communaux », c'est-à-dire ceux pour lesquels l'intérêt métropolitain n'a pas été décidé, restent pilotés par les communes. La responsabilité de l'organisation des démarches de concertation relève des communes dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Il appartient ainsi aux communes de mettre en œuvre la concertation réglementaire ou volontaire qu'elle souhaite. Dans ces cas, il est tout à fait possible pour les communes de faire appel aux services de la Métropole pour un appui et un soutien dans la conduite de la démarche.</p>	Pas de modification
3.2.17. LE GUA		RECOMMANDATION 80 LE GUA	<p>Le zonage AUD1, prévu sur l'OAP n°27, pourrait être modifié en AUD2 afin de permettre une meilleure intégration environnementale et urbanistique du projet dans la commune et de mieux tenir compte de l'épannelage environnant.</p>	<p>L'OAP 27 Plantier Bas est l'une des dernières réserves foncières sur la commune, inscrite dans l'espace préférentiel de développement du SCOT et dans le cœur du bourg (proximité des principaux équipements publics et lignes de transports en commun), il apparaît justifié de l'inscrire en zone AUD1 pour permettre de densifier ce secteur. Aussi, l'OAP paysage et biodiversité a pour objectif d'assurer l'intégration de l'opération dans son environnement.</p>	Pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.2.20. MEYLAN		RECOMMANDATION 81 MEYLAN	<p>La Commission d'enquête, tout en notant avec satisfaction les propositions de la Métropole d'évolution du zonage et de majoration de pleine terre pour l'approbation du PLUi, la mise en place d'un PPCP (Périmètre de Prise en Considération des Projets) par la commune sur une grande partie de la zone UC1a et UC1 dans une moindre mesure, qui sera intégré au PLUi, recommande que la concertation soit étendue au-delà du périmètre du PPCP pour étudier les possibilités de densification et d'évolution de la mixité sociale sur l'ensemble du territoire de Meylan.</p> <p>La Commission d'enquête recommande pour l'évolution du PLUi une attention particulière pour les zones pavillonnaires situées en UC1a qui seront à densifier modérément pour préserver des espaces de respiration au milieu des grands immeubles générés par le zonage UC1a et les fuseaux d'intensification (PFU hauteur).</p>	<p>Cette recommandation ne concerne pas le PLUi mais les démarches de projet des communes. Comme il a été rappelé dans le mémoire en réponse au procès-verbal, les projets dits « communaux », c'est-à-dire ceux pour lesquels l'intérêt métropolitain n'a pas été décidé, restent pilotés par les communes. La responsabilité de l'organisation des démarches de concertation relève des communes dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. La commune de Meylan et la Métropole collaborent déjà dans ce type de démarche pour le projet meylanais "coeur de ville". L'attention particulière demandée pour les zones pavillonnaires situées en UC1a relève là encore de la compétence communale. La commune de Meylan a en ce sens voté un périmètre de prise en considération le 30/09/2019 qui puisse prendre en compte l'étude urbaine "coeur de ville" en cours et des futures mutations urbaines qui peuvent survenir sur le territoire meylanais du fait de la création du BHNS.</p>	Pas de modification
3.2.20. MEYLAN		RECOMMANDATION 82 MEYLAN	<p>Il apparaît à la Commission d'enquête une incohérence liée au classement en zone AUD4 et la mise en place d'une OAP (OAP 33 Bâti Boutet Rigaud) dans un secteur où la Métropole ne souhaite pas densifier, classé en UD4. Le classement en AU indiquée suppose que le terrain est desservi sans problème, alors que la justification pour le classement UD4 futur de l'ensemble de la zone est justement liée à des problèmes d'accès, de risques, de réseaux d'eaux pluviales. En conséquence, devant cette contradiction, la Commission d'enquête recommande un classement en AU strict, paraissant plus adapté aux contraintes actuellement existantes sur le Haut Meylan qui ont précisément conduit à un classement UD4 (Cf. recommandation 46 GAM).</p>	<p>La Métropole décide de ne pas suivre cette recommandation pour des raisons juridiques : le classement en AU strict n'est pas justifiable sur ce site. Conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, une zone peut être classée en "AU stricte" lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Or, les terrains sont desservis et le classement en "AU indicé" s'impose. L'OAP 33 définit ainsi pour le site de Bâtie-Boutet-Rigaud classé en AUD4 des conditions permettant de << S'insérer dans l'ambiance paysagère villageoise du coteau résidentiel du Haut-Meylan >>.</p>	Pas de modification
3.2.20. MEYLAN		RECOMMANDATION 83 MEYLAN	<p>Le secteur de Mixité Sociale impose 35 % de logements sociaux à partir de 3 logements sur toutes les zones urbaines. La Commission d'enquête considère que cette règle sera difficilement applicable sur la zone UD4 puisque l'objectif de la zone UD4 est justement de ne pas évoluer. La Commission d'enquête recommande de revoir cette règle sur la zone UD4.</p>	<p>La Métropole ne donne pas de suite à cette recommandation. La règle du secteur de mixité sociale ne s'applique que pour les opérations de trois logements et plus, possibles en zone UD4 sur certaines grandes unités foncières. L'objectif de cette règle est en effet d'éviter la dégradation du taux SRU de la commune. Il manque 873 logements locatifs sociaux au 1er janvier 2017 à la commune Meylan, soit un besoin de produire environ 1 253 logements sociaux d'ici 2025 si l'on tient compte de l'évolution du nombre de résidences principales.</p>	Pas de modification
3.2.20. MEYLAN		RECOMMANDATION 84 MEYLAN	<p>La Commission d'enquête est favorable à la proposition de faire un bilan public du foncier économique sur la commune et recommande que la Métropole fasse un inventaire complémentaire du bâti vacant localisé en zones d'activités.</p>	<p>Afin de répondre aux problématiques des entreprises et d'anticiper la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation Isère Amont, une étude hydraulique et une étude de programmation (comprenant notamment une analyse du foncier économique et une analyse des besoins en matière de développement économique) ont été lancées par la Métropole à l'automne 2019 pour préfigurer un plan guide d'aménagement résilient sur le territoire d'Inovalée.</p>	Pas de modification
3.2.21. MIRIBEL-LANCHÂTRE		RECOMMANDATION 85 MIRIBEL-LANCHÂTRE	<p>La Commission rappelle l'existence de l'OAP biodiversité-paysages et demande de compléter le livret communal avec les éléments apportés par la LPO concernant la protection du sonneur à ventre jaune.</p>	<p>Grenoble-Alpes Métropole décide de suivre cette recommandation en ajoutant la liste des espèces à protéger dans l'état initial de l'environnement et non dans le livret communal.</p>	Modification de l'état initial de l'environnement (EIE): ajout des espèces à protéger communiquées par la LPO.

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.2.21. MIRIBEL-LANCHÂTRE		RECOMMANDATION 86 MIRIBEL-LANCHÂTRE	En contrebas du village, la parcelle cadastrée B 270 qui était constructible en 2017 est aujourd'hui classée en zone G3a sur la carte des aléas. Le propriétaire de la parcelle a lancé une étude et fait un sondage pour vérifier si une construction était possible. Compte tenu du caractère très localisé de la demande (talus aval de la route), les conclusions de l'étude géotechnique pourront être utilisées pour modifier éventuellement la carte des aléas. La Commission d'enquête recommande une modification de la carte des aléas.	Grenoble-Alpes Métropole décide d'émettre un avis défavorable à cette recommandation. La modification de la carte des aléas doit s'apprécier sur un périmètre plus large, respectant la méthodologie de qualification des aléas et dans le cadre d'un portage par un acteur public ou collectif.	Pas de modification
3.2.24. MURIANETTE		RECOMMANDATION 87 MURIANETTE	Même si la réalisation du bassin de rétention ne fait aujourd'hui pas partie des priorités identifiées dans la feuille de route métropolitaine GEMAPI pour la période 2018-2020, la Commission d'enquête demande qu'un emplacement réservé soit prévu en vue de la réalisation du bassin de rétention de l'Essarton.	La Métropole décide de ne pas suivre cette recommandation. La réalisation du bassin de rétention ne fait aujourd'hui pas partie des priorités identifiées dans la feuille de route métropolitaine GEMAPI pour la période 2018-2020. Les arbitrages sur la réalisation de ces travaux pourront se tenir dans le cadre du Comité métropolitain GEMAPI mais la réalisation du bassin n'est pas programmée à ce jour. Le terrain concerné se situe en zone "UV", zone dans laquelle les constructions à destination d'habitations, de commerces, activités de service et activités des secteurs secondaires et tertiaires, sont interdites. La Métropole propose d'intégrer l'emplacement réservé nécessaire à la réalisation du bassin lorsque celui-ci sera programmé par voie de modification ultérieure du PLUi.	Pas de modification
3.2.25. NOTRE-DAME-DE-COMMIERS		RECOMMANDATION 88 NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	La Commission d'enquête demande que le règlement indique clairement que les permis ne pourront être octroyés que si les questions d'assainissement sont réglées. Elle recommande aussi une attention particulière à la question de l'alimentation en eau potable.	Les travaux sur la station d'épuration à Notre Dame de Commiers sont programmés avant 2021. Il n'est donc pas nécessaire de faire figurer cette mention dans le règlement.	Pas de modification
3.2.26. NOTRE-DAME-DE-MÉSAGE		RECOMMANDATION 89 NOTRE-DAME-DE-MÉSAGE	Une concertation avec les riverains de l'OAP n°41 « Piallon » devra être mise en oeuvre avant le début des aménagements.	Cette recommandation ne concerne pas le PLUi mais les démarches de projet des communes. Comme il a été rappelé dans le mémoire en réponse au procès-verbal, les projets dits « communaux », c'est-à-dire ceux pour lesquels l'intérêt métropolitain n'a pas été décidé, restent pilotés par les communes. La responsabilité de l'organisation des démarches de concertation relève des communes dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Il appartient ainsi aux communes de mettre en oeuvre la concertation réglementaire ou volontaire qu'elle souhaite. Dans ces cas, il est tout à fait possible pour les communes de faire appel aux services de la Métropole pour un appui et un soutien dans la conduite de la démarche.	Pas de modification
3.2.27. NOYAREY		RECOMMANDATION 90 NOYAREY	La Commission d'enquête recommande qu'une nouvelle étude fine de la carte d'enjeux soit faite en lien avec la commune avant l'approbation du PLUi afin de lever tout doute sur l'appréciation de l'enjeu de chaque parcelle devenue inconstructible du fait des risques d'inondation par le DRAC.	Il est décidé de ne pas donner suite à cette recommandation qui exige un temps d'échange et de collaboration entre acteurs considérable.	Pas de modification
3.2.27. NOYAREY		RECOMMANDATION 91 NOYAREY	Si la carte des risques évolue du fait du nouvel examen de la carte des enjeux mentionnée ci-dessus, et plus particulièrement, si la zone AU prévue au « Chapotier » par la commune n'est plus inconstructible du fait des risques, la Commission d'enquête demande un nouvel examen, en lien avec la commune, de la localisation de la zone AU du centre bourg.	Compte tenu de la réponse apportée à la recommandation 90, il ne peut être donné suite à la présente recommandation.	Pas de modification
3.2.28. POISAT		RECOMMANDATION 92 POISAT	Au vu de la position de Poisat au sein de l'espace préférentiel de développement, en coeur de la Métropole et de la situation de l'OAP à proximité d'un transport en commun, pour être plus conforme aux orientations du PADD, la Commission d'enquête recommande de classer le secteur de l'OAP 46 en AUD2.	Il est décidé de ne pas suivre cette recommandation. Ce secteur a été classé en AUD3 afin de respecter son contexte environnant et assurer l'équilibre entre différentes opérations, notamment l'OAP 45 qui est elle classée en AUD2.	Pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.2.28. POISAT		RECOMMANDATION 93 POISAT	La commune demande des adaptations à l'OAP 45 Les Hauts du château : pour une adaptation à la pente, la commune souhaite une hauteur max à 11 m sans limitation pour la hauteur à l'égout, en portant cette indication sur l'Atlas D2 PFU Hauteurs Dans l'objectif d'une meilleure adaptation des constructions à la pente et d'un accès facilité, couplé à la prise en compte des éléments de patrimoine bâti et paysager, la Commission d'enquête recommande de prendre en compte ces modifications.	Il est décidé de suivre cette recommandation afin de permettre l'adaptation des constructions à la pente.	modification du plan D2, Plan des formes urbaines, Hauteur
3.2.30. QUAIX-EN-CHARTREUSE		RECOMMANDATION 94 QUAIX-EN-CHARTREUSE	La Commission d'enquête recommande d'apporter des informations complémentaires dans le livret communal sur le principe de discontinuité et la définition des hameaux de la loi Montagne, car c'est en partie ce qui explique que certaines demandes de changement de zonage n'ont pas reçu d'avis favorable.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette recommandation en apportant des compléments de justification au regard de la loi Montagne dans le livret communal.	Modification du Rapport de présentation Tome 4 - Livret communal de Quaix en Chartreuse T4_QEC.
3.2.30. QUAIX-EN-CHARTREUSE		RECOMMANDATION 95 QUAIX-EN-CHARTREUSE	La parcelle E0655 est impactée par un aléa fort de glissement de terrain uniquement dans sa partie sud en pointe. La partie haute supportant déjà une construction (chalet), est affectée d'un aléa moyen. Les parcelles autour sont construites, et la partie haute de cette parcelle est complètement intégrée dans le hameau. La Commission d'enquête recommande d'intégrer la partie haute de cette parcelle au hameau par un classement en zone UD3, sur une bande parallèle à la parcelle voisine (654) et comprenant le chalet déjà construit (environ à la moitié de la distance entre la parcelle 654 et la route) pour correspondre à la réalité du terrain.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre défavorablement à cette recommandation. Il n'y a pas de nécessité à ce que le zonage corresponde à la réalité du terrain car l'évolution du bâti existant est possible en zone A. De plus un reclassement en UD3 de la moitié de la parcelle E0655 donnerait des droits à construire sur un site présentant une forte sensibilité paysagère et une accessibilité délicate.	Pas de modification
3.2.30. QUAIX-EN-CHARTREUSE		RECOMMANDATION 96 QUAIX-EN-CHARTREUSE	La parcelle E838, 145 chemin du Mas, sur laquelle est construite une maison est classée en zone UD3 pour la partie construite et en zone A pour la partie non construite. La Métropole est défavorable au classement en UD3 de l'ensemble de la parcelle. Or la parcelle est complètement incluse dans le hameau et ne peut pas être considérée en extension du hameau. La Commission d'enquête ne partage pas l'avis de la Métropole et recommande d'intégrer dans le hameau toute la parcelle et de classer en zone UD3 la partie en zone A. Avec peu de consommation foncière, il est possible de construire une maison individuelle dont la Métropole a noté la carence sur le territoire.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre défavorablement à cette recommandation. La déclinaison communale du PADD préconise pour le secteur du Mas de mobiliser les dents creuses et de faciliter la densification du hameau, or la partie en zone A de la parcelle E838 ne constitue pas une dent creuse. De plus la zone UD3 de ce hameau regroupe 4 habitations et forme l'une des zones UD3 les plus petites de la commune dont l'enveloppe urbaine a été limitée au bâti existant pour toutes les parcelles. Par ailleurs il n'a pas été constaté de carence en maisons individuelles sur le territoire de la commune de Quaix en Chartreuse.	Pas de modification
3.2.30. QUAIX-EN-CHARTREUSE		RECOMMANDATION 97 QUAIX-EN-CHARTREUSE	Au Hameau de la Frette, est demandé un classement en UA3 de la totalité de la parcelle 179 coupée en 2, une partie en UA3, l'autre en UD3. La Commission d'enquête considère que le principe de délimitation de la zone UA3 « hameaux anciens » qui s'appuie sur la prise en compte des limites historiques du hameau et donc au plus près du bâti existant, n'est pas appliqué au Hameau de la Frette et n'est pas identique pour toutes les parcelles du hameau : la parcelle voisine 218 est incluse dans le hameau, alors qu'elle n'est pas construite, le bâtiment présent sur la parcelle 179 est ancien, la limite du hameau suit clairement la limite des parcelles 177, 179, 218 et 217, 216 de l'autre côté de la route. La Commission d'enquête recommande d'intégrer la totalité de la parcelle 179 dans le hameau UA3 de la Frette.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette recommandation par un classement en UA3 de la totalité de la parcelle 179, le zonage UA3 s'appuyant sur la prise en compte des limites historique du hameau mais pas nécessairement au plus près du bâti existant.	Modification du Plan de zonage A : classement de la totalité de la parcelle 179 du hameau de la Frette à Quaix en Chartreuse en UA3.
3.2.31. SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-SÉCHILLENNE		RECOMMANDATION 98 SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-SÉCHILLENNE	La Commission d'enquête recommande que la zone AU stricte supportant l'OAP 54 soit supprimée.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre négativement à cette recommandation. Le secteur de l'OAP54 n'est pas classé en AU stricte et est située à proximité du village.	Pas de modification
3.2.33. SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS		RECOMMANDATION 99 SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	La Commission d'enquête demande que l'OAP n°62 « Côtes de Glaise » soit re-travaillée et présentée à une prochaine modification du PLUi.	Cette demande sera étudiée pour une modification ultérieure du PLUi.	Pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.2.33. SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS		RECOMMANDATION 100 SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	La Commission d'enquête recommande à la Métropole et à la commune de réaliser dans les meilleurs délais une étude d'aménagement d'ensemble du site de la gare.	Cette étude est en cours sur ce secteur.	Pas de modification
3.2.33. SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS		RECOMMANDATION 101 SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	Au regard de la situation du quartier des Isles dans la commune, situé près d'une zone d'activité économique et de la gare: la Commission d'enquête recommande, comme le souhaite la commune, de densifier ce quartier en le classant en UD2 et non en UD3 comme le propose le projet de PLUi.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette recommandation. Au vu du positionnement de ce quartier sur la commune, à proximité de la gare, des principaux axes et des commerces et dans un objectif de développement urbain autour des pôles de vie, un classement en zone UD2 paraît cohérent.	Modification du plan de zonage (A): quartier des Isles reclassé en zone UD2. Le livret communal est complété en conséquence
3.2.33. SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS		RECOMMANDATION 102 SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	La Commission d'enquête recommande d'élargir sur environ 500 m ² la zone UD3 au niveau du hameau des Guiberts.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette recommandation puisque le permis de construire a été délivré.	Modification du plan de zonage (A): zonage UD3 élargi sur les parcelles A 247 et 1792.
3.2.33. SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS		RECOMMANDATION 103 SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	La Commission d'enquête demande d'intégrer dans la zone AUD2 de l'OAP n° 64 « Bas de Surville » la parcelle B1651.	Grenoble-Alpes Métropole décide de ne pas suivre cette recommandation, cette intégration n'ayant pas de cohérence au vu de la position de la parcelle et de son usage actuel. La parcelle B 1651 n'a pas de position stratégique sur le tènement. Il est difficile de justifier l'intégration seule de cette parcelle qui est aujourd'hui clôturée.	pas de modification
3.2.34. SAINT-MARTIN-D'HÈRES		RECOMMANDATION 104 SAINT-MARTIN-D'HÈRES	La Commission d'enquête propose que le classement en zone AU stricte du secteur de projet des Alloves, objet de l'OAP 67 les Alloves, soit maintenu, malgré la réserve émise par la commune de Saint-Martin-d'Hères.	Conformément aux dispositions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme, le classement en zone AU stricte du secteur des Alloves est justifié par l'insuffisance des voiries et des réseaux nécessaires à la viabilisation du site. Son ouverture à l'urbanisation est ainsi subordonnée à une modification du PLUi, les conditions de viabilisation du site n'étant aujourd'hui pas entièrement définies, notamment pour ce qui relève des conditions de traversée de la rocade et de la voie ferrée.	Pas de modification
3.2.34. SAINT-MARTIN-D'HÈRES		RECOMMANDATION 105 SAINT-MARTIN-D'HÈRES	A l'instar de la MRAE, la Commission d'enquête recommande de privilégier la protection des populations de l'OAP 68 Guichard vis à vis des pollutions, par exemple par des aménagements très végétalisés du côté de la rocade sud et la voie ferrée, quitte à limiter la préservation des vues sur le paysage, notamment sur la colline du Murier.	Cette recommandation s'inscrit dans le sens du projet porté dans le PLUi, à travers l'orientation de l'OAP 68 Guichard : "Intégrer le site à son environnement urbain" et à travers la bande verte active représentée sur le schéma d'aménagement de l'OAP qui est en effet à structurer et prolonger pour se protéger de la voie ferrée et de la rocade sud.	Pas de modification
3.2.34. SAINT-MARTIN-D'HÈRES		RECOMMANDATION 106 SAINT-MARTIN-D'HÈRES	La Commission demande qu'une mise à jour de la carte des aléas soit faite rapidement (sous une année), qu'elle lève l'incertitude de la zone grise avec un « aléa en attente de précision » du quartier de la Galochère, et que les travaux à réaliser soient définis simultanément.	Cet aléa est dû à une défaillance du système de protection du torrent du Sonnant, lui-même cartographié dans le PPRN de Gières. La définition du risque demeure une compétence de l'Etat et la Métropole ne maîtrise pas par conséquent son calendrier. Une nouvelle étude conforme aux hypothèses des PPRN doit être conduite par l'Etat. Les travaux en cours et projetés ne seront cependant pas de nature à faire disparaître un aléa qui restera présent malgré la présence d'ouvrages de protection. La Métropole procédera à une modification du PLUi pour intégrer ces futurs éléments.	Pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.2.34. SAINT-MARTIN-D'HÈRES		RECOMMANDATION 107 SAINT-MARTIN-D'HÈRES	Dans cette perspective, la Commission d'enquête demande que les discussions proposées avec le monde universitaire soient initiées entre le monde universitaire et la Métropole très rapidement, permettant de déboucher au plus tôt sur une autorisation de pratiquer l'agriculture en ville en zone UZ2.	La Métropole décide d'autoriser les constructions liées à l'exploitation agricole sur le campus universitaire en zone UZ2 et sur certaines zones classées UE4.	> Modification du plan de zonage A : UE4 près du campus indicées UE4x pour y autoriser l'agriculture > Modification du Tome 3 du règlement écrit - Règlement des zones dédiées, zones UE4x et UZ2 : autoriser les constructions liées à l'exploitation agricole sur le campus universitaire > Modification du Tome 4 - Livret Métropolitain en conséquence > Modification du livret communal de Saint-Martin-d'Hères en conséquence
3.2.34. SAINT-MARTIN-D'HÈRES		RECOMMANDATION 108 SAINT-MARTIN-D'HÈRES	En conséquence, la Commission d'enquête demande qu'une solution soit recherchée afin de pouvoir permettre aux activités existantes de pouvoir évoluer vers des activités de commerce de proximité sur la façade Nord de la rue des Glairons, par extension de la CUC existante sur la façade Nord de la rue ou par tout autre moyen adapté.	La Métropole décide de ne pas suivre cette recommandation qui va à l'encontre des ambitions de la commune de Saint-Martin-d'Hères et de la Métropole autour du projet de renouvellement urbain de la section centrale de l'avenue Gabriel Péri. Une orientation d'aménagement et de programmation a été définie afin d'encourager la mutation d'un urbanisme commercial peu qualitatif au profit d'un modèle plus urbain et plus mixte, associant des fonctions diversifiées (logements, commerces et activités) au sein des bâtiments. Afin de répondre à cette ambition et pour faciliter la mise en oeuvre d'un autre modèle commercial, les zones urbaines situées à proximité de cette section centrale structurante de l'axe ne sont pas contenues dans l'Espace de Développement Commercial (EDC). Le périmètre de la CUC de proximité Péri se construit ainsi en partie sur celui de la ZACOM 2 définie au SCoT, et ne peut être étendue sur la zone d'activités des Glairons. Cela irait également à l'encontre des orientations du PADD "Encadrer l'implantation de commerces de proximité et de services au sein des zones d'activités" et "garantir l'offre de foncier économique". Le commerce est interdit dans la zone d'activités des Glairons, zone économique en dynamique de renouvellement urbain dont l'objectif est de consolider le tryptique << université/recherche/industrie >> aux portes du Domaine universitaire.	Pas de modification
3.2.35. SAINT-MARTIN-LE-VINOUX		RECOMMANDATION 109 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	La Commission d'enquête recommande d'être vigilant à la préservation et à la valorisation de ce site remarquable qui entoure la Casamaures.	Afin de renforcer la préservation des abords de la Casamaures, et en complément de la protection au titre des monuments historiques valant servitude d'utilité publique, du classement en zone UV parc et de la protection d'un arbre remarquable au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, la Métropole décide d'ajouter au document F2 "Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique" une protection de "parc d'accompagnement" de niveau 1.	Modification du document F2 "Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique" et du Tome 7 "Liste des éléments repérés au titre du patrimoine bâti, paysager et écologique" : ajout d'une protection de type "parc d'accompagnement" (H) de niveau 1 sur les parcelles cadastrées AT 157, AT158, AT319, AT372. Modification du livret communal en conséquence.
3.2.36. SAINT-PAUL-DE-VARCES		RECOMMANDATION 110 SAINT-PAUL-DE-VARCES	La Commission d'enquête demande de reclasser l'ex parcelle 91 de 8000m ² à Champ Charier où il y a seulement deux maisons récentes, en zone A au lieu d'UD3d.	La Métropole décide de ne pas suivre cette recommandation puisqu'elle concerne un terrain dont le permis d'aménager a été délivré et plusieurs constructions sont déjà réalisées.	Pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.2.36. SAINT-PAUL-DE-VARCES		RECOMMANDATION 111 SAINT-PAUL-DE-VARCES	La Commission d'enquête émet un avis favorable pour seulement 4 demandes individuelles, car elles représentent toutes ce qui est appelé communément des « dents creuses », et que leur intégration dans la zone urbanisée est logique avec le zonage défini dans le projet de PLUi pour la zone concernée. Cela concerne les parcelles suivantes : - La partie de la parcelle 7, située en limite du chemin du Rocher de la Bourgeoise et entre les parcelles 76 et 25 sur une surface d'environ 800 m ² ; - Le bas de la parcelle 134 (11 ?), situé dans l'angle du chemin des Combes et du chemin de Péchardes, en prolongement de la parcelle 9, d'une superficie d'environ 2 000m ² ; - La parcelle W22 en UD3, a minima la partie classée en bleu dans la carte des risques.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette recommandation. Concernant la parcelle cadastrée AS 7, il s'agit en effet d'une dent creuse sur la partie la plus proche du chemin du Rocher de la Bourgeoise. Cette partie est donc reclassée en zone UD3. Pour la parcelle cadastrée AX 134, bien qu'il ne s'agisse pas d'une dent creuse, cette parcelle est située en continuité du tissu bâti. Il est donc décidé d'inclure la partie basse, la plus proche de la voirie, dans la zone UD3. La parcelle AW 22 est majoritairement en zone d'interdiction au titre des risques naturels. Néanmoins la bande de précaution ayant été réduite, une partie de la parcelle est seulement concernée par un aléa faible de crue torrentielle, ce qui rend la rend constructible sous condition au titre des risques. Il est donc décidé de reclasser cette partie en zone UD3. Par soucis de cohérence le zonage des parcelles environnantes a été repris au vu de la réduction des bandes de précaution.	Modification du plan de zonage (A): une partie des parcelles AS 7 et AX 134 est reclassée en zone UD3 . Le zonage UD3 entre la rue du Vercors et le ruisseau du Lavanchon sur les parcelles AW 28, 56, 25 et 22 suit les limites des zones d'interdiction du plan des risques naturels et des bandes de précaution.
3.2.39. SASSENAGE		RECOMMANDATION 112 SASSENAGE	La Commission d'enquête demande à ce que la carte des enjeux et des zones urbanisées soit revue pour le PPRI DRAC, et que les règlements soient adaptés pour permettre une évolution du tissu urbain existant en utilisant les principes de résilience.	Le PPRI relève de la compétence de l'Etat et le PLUi évoluera le cas échéant après son approbation.	Pas de modification
3.2.40. SÉCHILLENNE		RECOMMANDATION 113 SÉCHILLENNE	La Commission d'enquête recommande une application adaptée de la loi Montagne qui devra être menée par des études spécifiques sur le hameau des Gavets.	Grenoble-Alpes Métropole indique que conformément à la loi Montagne en cas d'urbanisation des hameaux en discontinuité, une étude spécifique sera menée.	Pas de modification
3.2.42. SEYSSINS		RECOMMANDATION 114 SEYSSINS	La Commission d'enquête soutient la demande de maintien et d'extension de l'activité camping pour permettre une évolution du secteur en douceur et propose d'indiquer le zonage sur les parcelles 101, 104 et 150 (indice « c ») pour permettre l'activité camping tout en maintenant un zonage UC3 ou UE1.	La Métropole décide de suivre partiellement ces deux recommandations en effectuant les modifications suivantes : - classement en zone UC3 du secteur UE1 situé au nord de la rue du Dauphiné, - classement en zone UE1 de la parcelle cadastrée AH 150, - classement en zone UC3c des parcelles cadastrées AH 101 et 104 ; la parcelle cadastrée AH 150 ne pouvant faire l'objet d'un indice "c" compte tenu de son zonage économique (UE1). - en cohérence avec les évolutions de zonage, substitution de l'emplacement réservé pour mixité sociale (ERS) imposant au moins 40 logements locatifs sociaux, par deux	Modification du document graphique A "Plan de zonage" : - classement en zone UC3 des parcelles cadastrées AE 95, 254, 255, 382, 383, 436, 437, 438 - classement en zone UC3c des parcelles cadastrées AH 101 et 104 - classement en zone UE1 de la parcelle cadastrée AH 150
3.2.42. SEYSSINS		RECOMMANDATION 115 SEYSSINS	La commission d'enquête est favorable à la proposition d'un échange de zonage (UC3/UE1) entre les parcelles situées au nord de la rue du Dauphiné et la parcelle n°150 du camping en déplaçant le périmètre de l'ERS pour couvrir la nouvelle zone UC3.		
3.2.43. VARCES-ALLIÈRES-ET-RISSET		RECOMMANDATION 116 VARCES-ALLIÈRES-ET-RISSET	La Commission d'enquête soutient la demande de la commune de reclasser la parcelle AC 232 d'une zone UD1 à une zone UD2 et recommande le classement de cette parcelle en UD2.	La Métropole décide de maintenir le zonage UD1 sur la parcelle AC 232 au regard de la situation de la parcelle sur la commune et afin de répondre aux obligations de la loi SRU. Cette parcelle est stratégique afin de conforter le secteur ouest de la commune à proximité du collège. Aussi, la proposition d'un zonage UD1 (secteur pavillonnaire en mutation) respecte le principe d'épannelage, les projets récents et à venir dans ce secteur étant tous conformes à l'UC3 (secteur d'habitat collectif). Afin d'assurer une transition avec le tissu pavillonnaire situé au sud de la voie, il a été proposé un zonage UD1 plutôt qu'UC3. Ainsi, le tissu pavillonnaire étant situé au sud, sera moins impacté par un projet relativement plus dense.	Pas de modification.

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.2.43. VARCES-ALLIÈRES-ET-RISSET		RECOMMANDATION 117 VARCES-ALLIÈRES-ET-RISSET	Vu l'ensemble des arguments présentés, la Commission recommande la suppression de l'OAP 79 "Plaine de Reymure" et la relocalisation de l'emplacement réservé vers un emplacement similaire plus intégré au tissu urbain existant.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette recommandation. Malgré le fait que la commune de Varcès-Allières et Risset est en carence de logements sociaux, il ne semble pas pertinent de venir densifier ce secteur en limite de la plaine agricole de Reymure qui est préservée de l'urbanisation au PLUi. L'OAP n°63 est donc supprimée et la zone AUD2 est reclassée en zone agricole puisque ce terrain revêt un caractère rural et qu'il est intégré dans un vaste ensemble à vocation agricole. Dans le cadre d'une future modification, la programmation de logements sociaux sera réévaluée.	Modification du plan de zonage (A): la zone AUD2 sur la plaine de Reymure est reclassée en zone agricole. L'OAP n°63 est supprimée des OAP sectorielles et le plan des OAP et secteurs de projet (G1) est modifié en conséquence. Sur l'atlas de mixité sociale (C2) et dans la liste des emplacements réservés mixité sociale (T6_2), l'ERS_2_VAR est supprimé. Le livret communal est mis à jour en conséquence.
3.2.43. VARCES-ALLIÈRES-ET-RISSET		RECOMMANDATION 118 VARCES-ALLIÈRES-ET-RISSET	La Commission d'enquête est favorable à la suppression de l'OAP 80 "Giraudière Est" et le classement de la zone en AU stricte afin de permettre une réflexion posée sur le futur aménagement de la zone.	La rue Pierre Termier montre de réels problèmes de circulation. L'apport d'une nouvelle population (environ 200 logements) sur cette voirie accentuerait les difficultés d'accès pour les véhicules mais également pour les piétons/cycles puisqu'il n'y a pas de trottoirs ou de cheminements sécurisés en continuité sur cette voie. Grenoble-Alpes Métropole décide donc d'inscrire la partie nord du tènement en zone AUC3 (parcelles AC 157, 571, 620, 570 et 572) et la partie sud (parcelles AC 159, 160, 161, 162, 649, 185, 173 et 176) en zone AU afin de permettre à la commune de réaliser une première tranche et de temporaliser la deuxième tranche au vu des difficultés de desserte en réseau viaire. L'OAP n°80 est maintenue afin d'avoir une cohérence d'ensemble dans l'aménagement du tènement.	Modification du plan de zonage (A): classement des parcelles cadastrées parcelles AC 159, 160, 161, 162, 649, 185, 173 et 176 en zone AU. Le livret communal et l'OAP n°80 sont mis à jour en conséquence.
3.2.43. VARCES-ALLIÈRES-ET-RISSET		RECOMMANDATION 119 VARCES-ALLIÈRES-ET-RISSET	La Commission d'enquête demande de ne pas inclure dans le périmètre de l'OAP 81 "Bas de Varcès" les parcelles A421, 422, 335, 219, et de les classer en UA2.	La Métropole décide de ne pas donner suite à cette recommandation. Le bâtiment en longère a été inscrit au périmètre de l'OAP afin d'avoir une cohérence d'ensemble dans le cas d'une évolution ultérieure des bâtiments (cas de vente et de démolition du bâti). L'objectif est bien de maintenir les caractéristiques architecturales de ce bâti remarquable. L'OAP 81 permet donc de maîtriser l'évolution future de cette longère en cohérence avec un projet plus global et de renforcer la fonctionnalité des aménagements sur cette zone.	pas de modification
3.2.43. VARCES-ALLIÈRES-ET-RISSET		RECOMMANDATION 120 VARCES-ALLIÈRES-ET-RISSET	Au vu de leur configuration de dent creuse et des autres arguments apportés dans le rapport d'enquête, la Commission d'enquête recommande le classement en UD3 des parties des parcelles 332 et 300 le long de la route de Reymure sur environ 800 m², en alignement sud des parcelles 149 et 189.	La Métropole décide de ne pas suivre cette recommandation qui va à l'encontre de la volonté de préserver la plaine de Reymure de l'urbanisation. Le zonage sur ce secteur a été délimité au plus près des habitations afin de restreindre les possibilités de construction sur la plaine de Reymure qui est un des sites paysagers d'enjeu majeur du SCoT de la GREG et afin de répondre aux objectifs du PADD qui identifie cette plaine comme espace agricole stratégique à conforter.	pas de modification
3.2.44. VAULNAVEYS-LE-BAS		RECOMMANDATION 121 VAULNAVEYS-LE-BAS	La Commission d'enquête recommande, outre d'accéder à la demande de la commune, de modifier la zone AU en excluant les parcelles 620 et 211.	Il est décidé de suivre cette recommandation qui rejoint l'avis de la commune.	pas de modification
3.2.45. VAULNAVEYS-LE-HAUT		RECOMMANDATION 122 VAULNAVEYS-LE-HAUT	La Commission d'enquête recommande d'accélérer la réalisation de travaux de protection sur le ruisseau de Prémol.	Cette recommandation ne relève pas du PLUi.	pas de modification
3.2.45. VAULNAVEYS-LE-HAUT		RECOMMANDATION 123 VAULNAVEYS-LE-HAUT	Dans son avis, l'État considère que la zone AU du Clos est un des exemples de secteur apparaissant en discontinuité au regard des critères de la Loi Montagne. La Commission d'enquête observe que ce terrain est entièrement boisé et que son maintien contribue à conserver une transition avec les espaces agricoles la bordant au Sud-Est. La Commission d'enquête recommande de reclasser cette zone en N.	Il est décidé de ne pas suivre cette recommandation et de conserver le zonage en l'état pour assurer la cohérence urbaine d'un secteur prioritaire d'urbanisation pour la commune en continuité du bourg. Par ailleurs, les services de l'État ont confirmé que la zone AU de Bois-Roussin ne se peut être considéré pas en discontinuité.	pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.2.47. VEUREY-VOROIZE		RECOMMANDATION 124 VEUREY-VOROIZE	La Commission d'enquête recommande, à l'instar de la Région, de développer la densification des zones d'activités existantes (mutualisation des nappes de stationnement par exemple), possibilité qui n'est pas abordée dans le PLUi, et de finaliser l'urbanisation des zones d'activités existantes. Les potentialités d'accueil de zones d'activité localisées dans des collectivités proches de la Métropole pourraient également être étudiées.	Grenoble Alpes Métropole privilégie la densification des zones économiques existantes et la requalification des friches industrielles. Les règles de volumétrie des constructions du PLUi l'attestent puisqu'elles visent à permettre cette densification.	pas de modification
3.2.48. VIF		RECOMMANDATION 125 VIF	La Commission d'enquête demande que : - Les OAP « Vicat Bateaux » et « La Grange » soient classées en AUD2 ; - La Métropole définisse un nombre de logements en lien avec la réalité du site, dans la fourchette basse prévue dans l'OAP « Vicat Bâteaux ».	Concernant l'OAP n°89 « la Grange », le permis a été délivré sur ces terrains et l'opération est en cours de construction. Le zonage AUD1 semble plus adapté à cette opération relativement dense. Grenoble-Alpes-Métropole décide de maintenir le zonage AUD1 sur ce site. Pour l'OAP n°88 « Vicat Bâteaux » le zonage AUD2 se justifie au regard du tissu pavillonnaire environnant et afin d'encadrer d'avantage l'urbanisation sur ce secteur. Grenoble-Alpes-Métropole décide donc de reclasser ce site en zone AUD2. Aussi, le nombre de logement indiqué dans l'OAP est donné à titre indicatif et n'a pas de valeur réglementaire. Toutefois au vu du zonage, la Métropole décide de baisser le nombre potentiel de logements indiqué dans l'OAP n°88.	Modification du plan de zonage (A): zone AUD1 du site de l'OAP "Vicat Bâteaux" reclassé en zone AUD2. Le livret communal et l'OAP n°88 sont mis à jour en conséquence et indiquent un potentiel de 40 logements sur ce site.
3.2.48. VIF		RECOMMANDATION 126 VIF	Afin de ne pas « mettre en péril l'équilibre communal » comme l'indique la Métropole dans son Mémoire en réponse, et de ne pas transformer la commune en « cité dortoir », la Commission d'enquête demande : - De mettre en adéquation le niveau de service public et des moyens de déplacement (transports en commun, accès, parking...) avec la population de Vif ; - De mettre en oeuvre une concertation pour tout projet d'importance, avec les habitants concernés, comme indiqué dans la Recommandation 2 GAM.	La première partie de la recommandation ne relève pas du PLUi. Comme il a été rappelé dans le mémoire en réponse au procès-verbal, les projets dits « communaux », c'est-à-dire ceux pour lesquels l'intérêt métropolitain n'a pas été décidé, restent pilotés par les communes. La responsabilité de l'organisation des démarches de concertation relève des communes dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Il appartient ainsi aux communes de mettre en oeuvre la concertation réglementaire ou volontaire qu'elle souhaite. Dans ces cas, il est tout à fait possible pour les communes de faire appel aux services de la Métropole pour un appui et un soutien dans la conduite de la démarche.	Pas de modification.
3.2.48. VIF		RECOMMANDATION 127 VIF	La Commission considère que le classement actuel des parcelles 119, 120 et 130 en zonage constructible doit être maintenu et demande son classement en UD3.	Les parcelles BW 119 et 130 font l'objet d'un projet de construction en cours de réalisation. La Métropole décide donc de sortir ces parcelles de la zone AU et de les classer en zone UD3. La parcelle BW 120 est bien maintenue dans la zone AU afin de s'assurer d'une cohérence d'ensemble et d'une mutualisation des réseaux sur le site.	Modification du plan de zonage (A): les parcelles BW 119 et 130 sont reclassées en zone UD3. Modification du plan de mixité sociale (C2): réduction du SMS sur ces parcelles. Le livret communal est mis à jour en conséquence.
3.2.48. VIF		RECOMMANDATION 128 VIF	La commission d'enquête émet un avis favorable pour 3 parcelles ci-dessous, car elles constituent des "dents creuses", et que leur intégration dans la zone urbanisée est en accord avec le zonage défini dans le projet de PLUi pour la zone concernée. Cela concerne les parcelles suivantes pour lesquelles la Commission d'enquête demande de : - Classer en UA3 la parcelle BB61, environ 210m², Plaine de Reymure, limitrophe de la parcelle 62, classée en UA3 ; - Classer en UD3 la partie basse de la parcelle BT22, au Crozet ; - Classer en UD3, au Petit Brion, la partie basse de la parcelle 115 sur environ 900m², de l'angle de la parcelle 232 en direction de la parcelle 214.	La Métropole décide de ne pas suivre cette recommandation car il ne s'agit pas de dents creuses mais d'extensions de zones urbaines.	Pas de modification

Thématique	Sous-thématique	N° Recommandation	Objet de la recommandation	Décision de Grenoble-Alpes Métropole	Modifications apportées au dossier
3.2.49. VIZILLE		RECOMMANDATION 129 VIZILLE	La commission d'enquête demande : - D'ajuster la limite entre l'urbanisation et la zone agricole auprès les maisons des parcelles 443 et 420 ; - De classer en zone agricole les parcelles 192, 193, 176, 177 ; - Et pour des raisons d'aléas de chute de pierre, la partie haute de la parcelle 239 devra être classée en N.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre négativement à cette recommandation. Les terrains indiqués n'ont pas de vocation agricole. Concernant la parcelle 239 concernée par un aléas moyen de chute de pierre. La partie de la parcelle concernée par l'aléas est constructible sous prescriptions. Ainsi, tout projet devra répondre aux prescriptions du règlement des risques Bp2 .	Pas de modification.
3.2.49. VIZILLE		RECOMMANDATION 130 VIZILLE	La Commission d'enquête demande : - La suppression de l'ER-1-VIZ ; - Que soit menée une concertation avec les habitants de ce quartier pour élaborer un nouveau projet	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette recommandation. Il est rappelé concernant la concertation que pour les projets « communaux », la responsabilité de l'organisation des démarches de concertation relève des communes dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Il appartient ainsi aux communes de mettre en oeuvre la concertation réglementaire ou volontaire qu'elle souhaite. Dans ces cas, il est tout à fait possible pour les communes de faire appel aux services de la métropole pour un appui et un soutien dans la conduite de la démarche.	Modification du plan des emplacements réservés (J) : suppression de l'ER1_VIZ. Mise à jour du livret communal et de la liste des emplacements réservés.
3.2.49. VIZILLE		RECOMMANDATION 131 VIZILLE	La Commission d'enquête demande de classer dans la zone UA3 la partie de la parcelle B201 supportant la grange et son pourtour immédiat, soit environ 700 m² de terrain. En revanche, le reste de la parcelle doit rester classée en N.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette recommandation. Une partie de la parcelle B201 supportant la grange et son environnement immédiat est classée en UA3.	Modification du plan de zonage (A) : classement d'une partie de la parcelle B201 en UA3. Mise à jour du livret communal en conséquence.
3.2.49. VIZILLE		RECOMMANDATION 132 VIZILLE	La Commission d'enquête : - Demande de classer en UA2 la partie de la parcelle 690, en continuité des bâtiments existants et le long de la route ; - Précise que tout aménagement devra prendre en compte la grande qualité patrimoniale du site.	Grenoble-Alpes Métropole décide de répondre favorablement à cette demande. Une partie de la parcelle 690, en continuité du bâti existant de la rue du château du roi, est classée en UA2. D'autre part afin de s'assurer de la prise en compte de la grande qualité patrimoniale du site, cette partie de la parcelle classée en UA2 est intégrée à la prescription patrimoniale "ensemble bâti homogène" inscrite sur le secteur du Château du roi.	Modification du plan de zonage (A) : classement d'une partie de la parcelle AN 690 en UA2 . Modification de l'atlas de la mixité sociale (C2) : mise en cohérence du plan avec le changement de zonage. Modification du plan du patrimoine bâti, végétal et écologique (F2) : intégration de la partie de la parcelle classée en UA2 dans le périmètre "ensemble bâti homogène" inscrit sur le secteur du Château du roi. Mise à jour du livret communal en conséquence.